

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06

5 Juge Erkki Kourula, Président — Juge Sang-Hyun Song — Juge Sanji Mmasenono

6 Monageng — Juge Anita Ušacka — Juge Ekaterina Trendafilova

7 Audience d'appel

8 Mardi 20 mai 2014

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 28*)

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Bonjour. Veuillez prendre  
14 place.

15 L'audience de la Chambre d'appel a maintenant commencé.

16 J'aimerais souhaiter la bienvenue à tous... toutes les parties et les participants au  
17 prétoire, les personnes présentes dans le... la galerie du public, ainsi que toutes les  
18 personnes qui nous suivent sur Internet ou par un autre moyen.

19 J'aimerais maintenant inviter la greffière d'audience à appeler l'affaire, s'il vous  
20 plaît.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. La situation en République  
22 démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,  
23 ICC-01/04-01/06.

24 Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci.

26 Il y a peut-être des différences dans les équipes, par rapport à hier. Je demanderai  
27 donc à chacune des équipes de se présenter en commençant par le Bureau du  
28 Procureur.

1 Monsieur Guariglia, pourriez-vous présenter votre équipe, s'il vous plaît ?

2 M. GUARIGLIA (interprétation) : Fabricio Guariglia et avec moi Helen Brady,  
3 premier substitut du Procureur, Nicole Samson, substitut du Procureur, Manoj  
4 Sachdeva, substitut du Procureur, et notre gestionnaire de dossier, Sylvie Vidinha.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci, Monsieur Guariglia.

6 Ensuite, l'équipe de la Défense de M. Lubanga.

7 Maître Mabilille.

8 M<sup>e</sup> MABILLE : La Défense de M. Lubanga est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Marie  
9 Biju-Duval, M<sup>e</sup> Caroline Buteau, et moi-même, M<sup>e</sup> Catherine Mabilille.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : *(Intervention en français)*

11 Merci.

12 *(Interprétation)* Je constate que M. Thomas Lubanga Dyilo est présent également.

13 Les représentants légaux des victimes, V01 d'abord.

14 M<sup>e</sup> WAYLLEN : Monsieur le Président, mon nom est Luc Walley, je représente  
15 l'équipe de victimes V01 et je suis représenté... et je suis assisté par ma *case*  
16 *manager* Evelyne Ombeni.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup.

19 La... L'équipe de représentants légaux des victimes V02, s'il vous plaît.

20 M<sup>e</sup> KABONGO : Merci, Monsieur le Président.

21 L'équipe V02 est représentée par moi-même, M<sup>e</sup> Paul Kabongo, assisté de  
22 M<sup>lle</sup> Silvana Glodjinon.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup. Je suis...  
25 juge Kourula, juge Président, Président de cette audience dans l'affaire *Le*  
26 *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

27 Ensuite, j'ai le juge Song, le juge Monageng, et de l'autre côté le juge Ušacka et le  
28 juge Kuenyehia (*phon.*).

1 Devant nous, Volker Nerlich, Francisca Eckelmans, Mary-Ann Power et Erin  
2 Rosenberg, juristes de cette Chambre.

3 Nous avons aujourd'hui également la greffière d'audience, l'huissière d'audience,  
4 les interprètes, qui nous assistent les sténotypistes, les agents de sécurité,  
5 également. Je remercie tous ces collaborateurs de... du Greffe de leur aide, comme  
6 je l'ai fait hier.

7 Je vous remercie également pour votre aide d'hier. J'avais oublié de le faire hier.

8 Alors, pour aujourd'hui, hier : nous avons entendu le... la déposition de deux  
9 témoins pour la Défense de M. Lubanga.

10 Aujourd'hui, nous entendrons les arguments oraux présentés par les parties et les  
11 participants au sujet des questions posées au cours de cet appel. Et puis,  
12 M. Lubanga aura la possibilité de s'adresser à la Chambre d'appel.

13 Je rappelle aux parties qu'elles doivent terminer leur... la présentation de leurs  
14 arguments oraux dans les délais prévus dans l'ordonnance portant calendrier.  
15 Comme on l'indique, justement, dans cette ordonnance, la Chambre d'appel peut,  
16 si elle le considère nécessaire, poser également des questions comme les parties...  
17 aux parties et aux participants.

18 Avant d'entendre les arguments, il y a certains... certaines questions de procédure  
19 que la Chambre souhaiterait présenter.

20 La Chambre d'appel note l'écriture déposée par la Défense, enregistrée  
21 le 9 mai 2014 — référence du document, ICC-01/04-01/06-3086 — dans laquelle la  
22 Chambre d'appel est notifiée de la divulgation par le Procureur de certains  
23 éléments pertinents pour les personnes qui étaient témoins en la présente affaire.

24 Dans cette écriture, la Défense indique qu'elle pourrait présenter de nouvelles  
25 écritures devant la Chambre d'appel après avoir évalué les pièces divulguées.

26 Maître Mabille, la Chambre d'appel considère que deux semaines, à partir  
27 d'aujourd'hui, vous suffiraient — pour vous et votre équipe —, de manière à  
28 procéder à cette évaluation des pièces et préparer, si nécessaire, des arguments

1 pertinents à cet égard.

2 Est-ce que le 5 juin vous conviendrait, Maître Mabilille ?

3 M<sup>e</sup> MABILILLE : C'est parfait, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci.

5 Monsieur Guariglia, vous avez déjà répondu à la notification ; vous aurez, bien  
6 entendu, la possibilité de déposer une écriture en... en réponse à ces nouvelles  
7 écritures.

8 La Chambre d'appel fixera une date pour que vous déposiez une écriture de  
9 réponse à l'écriture de la Défense. Et la Chambre d'appel note que plusieurs  
10 écritures ont été déposées de manière confidentielle et sans version publique  
11 expurgée.

12 M. GUARIGLIA (interprétation) : Oui, cela devrait... Nous... Nous devrions  
13 pouvoir respecter cette date du 12 juin que vous nous avez fixée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Ensuite, la Chambre note (*phon.*) d'appel que plusieurs écritures ont été déposées  
16 de manière confidentielle sans version expurgée publique.

17 Les parties doivent réexaminer leurs écritures respectives et garantir qu'il y ait  
18 également des versions expurgées publiques, et faire ceci aussi rapidement que  
19 possible, au plus tard le 10 juin 2014.

20 À moins que les parties n'aient maintenant des questions au sujet de ce que je  
21 viens de dire, nous allons entendre les arguments présentés par la Défense de  
22 M. Lubanga.

23 Maître Mabilille, vous avez la parole pour 45 minutes. Je vous en prie.

24 M<sup>e</sup> MABILILLE : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges composant  
25 la Cour d'appel, mes observations visent à répondre aux questions posées par la  
26 Chambre dans son ordonnance du 25 mars 2014. Je me permettrai également  
27 d'aborder certains autres points essentiels de nos appels.

28 Mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, interviendra spécifiquement sur certains de

1 nos moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale individuelle.

2 Je répondrai à la première et à la dernière question posées par les juges, relatives  
3 aux témoins D-0040 et D-0041, dans le cadre des observations générales que je vais  
4 faire dans un moment.

5 En ce qui concerne la deuxième question formulée au paragraphe 2-d-i de votre  
6 ordonnance du 25 mars dernier, la Défense considère que le Procureur a eu  
7 l'opportunité de s'expliquer dans sa réponse déposée le 17 janvier 2014.

8 En ce qui concerne la troisième question, posée au paragraphe 2-d-2-i de votre  
9 ordonnance du 25 mars 2014, la Défense s'en remet à sa propre réponse datée  
10 du 12 mars 2013 et qui porte les références 2997.

11 En préambule, maintenant, de nos explications, il semble nécessaire de rappeler à  
12 votre Chambre le caractère paradoxal de ce dossier.

13 Ce dossier concerne des allégations d'enrôlement, de conscription, de participation  
14 aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans dans un conflit armé.

15 Le Procureur a fait citer neuf individus s'étant présentés comme d'anciens enfants  
16 soldats pour établir l'existence des crimes.

17 Tous ont été exclus par la Chambre de première instance car elle a estimé qu'ils  
18 n'étaient pas dignes de foi.

19 Tous ces témoins avaient été introduits au Bureau du Procureur par ses  
20 intermédiaires, au sujet desquels la Chambre a conclu qu'il se peut que ces  
21 personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 – soit  
22 atteinte à l'administration de la justice – et qu'il y avait des motifs raisonnables de  
23 croire qu'ils avaient persuadé, encouragé ou aidé ces témoins à mentir.

24 À la lecture du jugement, la Défense comprend que la Chambre a invité le Bureau  
25 du Procureur à engager des poursuites, en vertu de l'article 70, puisqu'il a le  
26 monopole des poursuites.

27 Malgré la preuve accablante contre ces intermédiaires qui ont été entendus par la  
28 Chambre de première instance, le Procureur, en situation de conflit d'intérêts

1 évident, a pris la décision de n'engager aucune poursuite.

2 Quel est notre constat aujourd'hui ?

3 Lorsque son propre travail est remis en question de manière fondamentale, le  
4 Procureur fait obstacle à la manifestation de la vérité.

5 Il en est de même lorsque la Chambre conclut qu'il y a une possibilité réelle que les  
6 seules trois victimes qui ont expressément demandé à venir témoigner ont menti  
7 devant la Chambre. Leur témoignage n'a pas été retenu, leur droit de participer à  
8 la procédure leur a été retiré par la Chambre de première instance. Et, encore une  
9 fois, le Procureur, malgré une preuve incontestable de falsification d'identité, a  
10 choisi de ne prendre aucune initiative.

11 La Chambre a ainsi exclu — et c'est ma conclusion du préambule — la preuve  
12 principale et elle a fondé son jugement sur des moyens de preuve que nous  
13 pouvons qualifier de subsidiaires, c'est-à-dire des images vidéos, des témoignages  
14 basés uniquement sur une appréciation personnelle et visuelle de l'âge des  
15 militaires, et un document.

16 Voici en résumé comment ce dossier se présente devant votre Cour. Et chacun  
17 comprendra, après ce préambule, aisément pourquoi nous avons voulu faire  
18 témoigner D-0040 et D-0041. Et ils sont au cœur de nos débats. Du fait de  
19 l'exclusion par la Chambre de tous les enfants soldats qui sont venus témoigner, il  
20 ne reste aujourd'hui — et c'est le caractère paradoxal de ce dossier — aucun  
21 exemple précis et vérifiable de la présence de militaires de moins de 15 ans,  
22 pendant la période des charges, dans les FPLC.

23 La Défense considère que les éléments de preuve restants n'atteignent pas un  
24 niveau de précision suffisant pour parvenir à une conclusion hors de tout doute  
25 raisonnable, et il s'agit en particulier des images vidéo retenues par la Chambre.

26 Je voudrais me concentrer sur ce point un moment, en vous indiquant que le  
27 Procureur a remis à la Défense des dizaines d'heures d'images vidéo, qu'il a, par la  
28 suite, ciblé une quinzaine d'extraits vidéo et que la Chambre a retenu neuf extraits

1 vidéo montrant, de l'avis de la Chambre, des individus qu'elle présente comme  
2 des enfants de moins de 15 ans.

3 La Chambre a retenu l'image de M. Mbogo quatre fois dans son jugement.

4 Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve au sujet de l'identité, de l'âge  
5 réel de tous ces individus qui apparaissent sur ces extraits.

6 La Chambre a tenté d'évaluer l'âge des individus apparaissant sur les vidéos  
7 présentées par le Procureur.

8 Le seul individu que la Défense a été en mesure de retrouver avant l'audience sur  
9 la peine est le témoin D-0040. Celui-ci — et je suis sûre que la Chambre d'appel  
10 regardera toutes ces vidéos —, c'est le seul qui a pu être identifié à l'époque par la  
11 Défense à l'aide de son image vidéo, compte tenu que nous pouvons distinguer  
12 précisément — et c'est un des seuls — les traits de son visage.

13 Or, sur cette image précise, la Chambre indique — de première instance — que  
14 même en prenant une large marge d'erreur dans l'évaluation de l'âge de D-0040,  
15 elle a conclu qu'il était d'un âge très inférieur à 15 ans, alors qu'il avait, selon la  
16 date à laquelle cette vidéo a été prise, soit 19, soit 20 ans.

17 Bien sûr qu'en regardant cette image, chacun d'entre nous aurait pu croire qu'il  
18 était vraiment jeune. Ce qui prouve, pour nous, que l'apparence peut être  
19 trompeuse et qu'elle ne peut à elle seule permettre d'établir l'âge réel d'un  
20 individu.

21 La Défense a localisé et rencontré pour la première fois M. Mbogo le 19 mai 2012.

22 La Défense, à ce moment-là, a décidé de le faire comparaître pour établir, au stade  
23 de la peine sur... de l'audience en appel, qu'il n'était pas possible d'établir la  
24 proportion d'individus de moins de 15 ans présents dans les FPLC uniquement  
25 sur la base de leur apparence physique.

26 Elle a, ensuite, estimé que le témoignage de M. Mbogo pourrait être pertinent au  
27 stade de l'appel pour appuyer l'argument selon lequel l'apparence physique ne  
28 permet pas d'établir, hors de tout doute raisonnable, l'âge d'un individu. La

1 Défense a tenté de retrouver d'autres individus visibles sur les vidéos retenues. Un  
2 seul autre individu, soit le témoin D-0041, a pu être identifié et rencontré par la  
3 Défense.

4 Ces éléments pour nous démontrent que la Chambre a commis une grave erreur  
5 en se fondant sur l'apparence physique de ces individus pour établir leur âge.  
6 Certes, il existe d'autres extraits vidéo retenus à charge par les juges, mais il n'est  
7 pas possible d'y percevoir les traits du visage des individus concernés. Dans  
8 certaines vidéos, nous ne voyons que le dos de ces individus.

9 Il est à noter, enfin, que la Chambre... par exemple, que la Chambre elle-même  
10 retient qu'un des individus figurant sur une des vidéos est un jeune garçon âgé de  
11 moins de 15 ans, alors qu'un des témoins de l'Accusation a soutenu que ce même  
12 individu était, en réalité, une femme.

13 Les témoignages de D-0040 et D-0041 démontrent que les évaluations visuelles de  
14 l'âge des recrues sont dépourvues de toute fiabilité et que, par conséquent, rien  
15 dans ce dossier soumis à la Cour ne permet d'établir, au-delà de tout doute  
16 raisonnable, la présence d'enfants de moins de 15 ans dans la branche armée de  
17 l'UPC.

18 Votre Chambre nous a demandé pourquoi les témoins D-0040 et D-0041 n'ont pas  
19 été présentés au procès.

20 Je voudrais faire une première observation.

21 Il ne faudrait pas que nous inversions les rôles. L'accusé dispose du droit  
22 fondamental de ne pas se voir imposer un renversement du fardeau de la preuve.

23 Il ne pouvait être raisonnablement attendu de la Défense qu'elle démontre que  
24 chacun des individus figurant sur ces vidéos était âgé de 15 ans ou plus.

25 Le Procureur prétend que la Défense a manqué à son obligation de diligence de ne  
26 pas avoir enquêté pour tenter de localiser les enfants vus dans les extraits vidéo.

27 Mais je pose la question : qu'en est-il de l'obligation du Procureur d'enquêter à  
28 charge et à décharge ? Le Procureur ne devait-il pas, à l'aide des informations en



1 sa possession — et j'y reviendrai dans un moment — et des enquêtes qu'il aurait  
2 pu mener, établir l'âge et l'identité des individus avant de lui-même les présenter  
3 comme des enfants de moins de 15 ans ?

4 En ce qui concerne Mbogo, si le Procureur avait, en toute diligence, utilisé les  
5 documents qu'il avait par-devers lui sur la Garde présidentielle, il aurait pu  
6 constater que M. Mbogo était âgé de plus de 15 ans à l'époque, il ne l'aurait pas  
7 alors présenté à tort comme un enfant de moins de 15 ans, au préjudice de  
8 l'accusé.

9 Or, aucun élément n'a été transmis à la Défense qui lui aurait permis de mener des  
10 investigations sur ces individus.

11 Un Procureur véritablement soucieux de la vérité aurait lui-même tenté de faire  
12 citer à l'audience D-0040 et D-0041.

13 En ce qui concerne la Défense, il va de soi que si elle avait eu la chance d'identifier  
14 0040 et 0041 avant la fin du procès, elle les aurait fait comparaître comme elle l'a  
15 fait pour bien d'autres témoins, mais cette chance ne s'est pas présentée. Bien sûr  
16 que la Défense a redoublé d'efforts après le jugement sur la culpabilité, et ces  
17 efforts ont été couronnés de succès pour deux individus, mais la Chambre doit  
18 avoir conscience — et je souligne — des extrêmes difficultés de ce type de  
19 recherche. L'exemple du témoin 0041 l'illustre bien, et la Chambre a pu le vivre,  
20 j'allais dire, en direct, c'était un témoin perdu et retrouvé in extremis.

21 On ne peut exiger de la Défense des diligences et des résultats que le Bureau du  
22 Procureur, malgré des moyens cent fois supérieurs à ceux de la Défense, ne tente  
23 même pas de mettre en œuvre.

24 Et cette inaction délibérée du Procureur constitue l'une des nombreuses violations  
25 par le Procureur de ses obligations statutaires. Je me réfère à l'intégralité de nos  
26 écritures sur les violations statutaires par le Procureur de ses obligations  
27 statutaires, c'est un des fondements de notre premier moyen d'appel.

28 En effet, une des principales innovations de Statut de Rome et les nouvelles

1 obligations qui posent... qui... les nouvelles obligations qui reposent sur le Bureau  
2 du Procureur en matière d'enquête.

3 Si nous comparons au TPIR, au TPIY, il doit enquêter — le Statut le prévoit — à  
4 charge, mais également à décharge afin d'établir la vérité. Or, dans son jugement,  
5 la Chambre de première instance relève que le Procureur a été particulièrement  
6 négligent dans son devoir d'enquête. Elle affirme que le Procureur a présenté à la  
7 Chambre des éléments de preuve pour lesquels il n'avait pas fait les vérifications  
8 nécessaires. Elle souligne qu'il n'a pas consulté les archives de l'État civil, qu'il n'a  
9 pas fait... il n'a pas fait de recherches auprès de la Commission électorale  
10 indépendante, qu'il n'a pas non plus cherché à entrer en contact avec les membres  
11 de leur famille.

12 La Chambre retient que le Bureau du Procureur n'a pas pris les mesures  
13 nécessaires pour établir l'âge des enfants aux moyens de preuves objectifs.

14 Elle en conclut donc sur ces neuf enfants soldats que le Procureur n'a pas rapporté  
15 la preuve hors de tout doute raisonnable. Elle indique également que le Procureur  
16 n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière  
17 d'enquête, que cette délégation a entraîné la présentation d'éléments de preuve  
18 frauduleux.

19 Elle indique enfin qu'il existe un risque sérieux que les intermédiaires P-001, 143,  
20 316 et 321 aient persuadé, encouragé ou aidé les témoins à faire des faux  
21 témoignages.

22 Je rappelle ces points à la Chambre, car nous souhaitons dire à la Chambre d'appel  
23 que la Chambre de première instance n'a pas tiré toutes les conséquences du  
24 non-respect des obligations statutaires du Bureau du Procureur.

25 En effet, l'absence d'enquêtes appropriées dénoncée par les Chambre ne s'étendait  
26 pas uniquement à celles relatives aux neuf individus présentés comme des enfants  
27 soldats, mais à l'intégralité de la preuve soumise par le Procureur. Or, la Chambre  
28 n'a pas tenu compte du préjudice irréparable pour la Défense.

1 La Chambre a considéré, à tort nous semble-t-il, qu'elle avait remédié à tous les  
2 préjudices subis par la Défense en excluant de la preuve tous les prétendus enfants  
3 soldats.

4 Mais ce remède consistant à exclure l'intégralité des enfants soldats ne répond que  
5 partiellement au préjudice subi par la Défense.

6 Le Procureur ayant utilisé les mêmes méthodes d'enquête pour l'intégralité de sa  
7 preuve, c'est l'intégralité de sa preuve dont la fiabilité doit être irrémédiablement  
8 mise en doute.

9 Cet élément, en plus de tous les autres éléments évoqués dans nos écritures, rend  
10 pour nous l'intégralité du processus judiciaire inéquitable.

11 Le deuxième élément que je souhaite évoquer devant votre Chambre est le  
12 problème récurrent auquel la Défense a été confrontée de non-divulgarion par le  
13 Bureau du Procureur d'éléments essentiels à la Défense.

14 Le principe est clair : la divulgation du Bureau du Procureur doit se faire  
15 spontanément et sans délai. C'est le principe ; c'est un droit fondamental de  
16 l'accusé. Or, nous avons, dans notre mémoire auquel je me réfère, indiqué les très  
17 nombreuses fois où nous avons été obligés de solliciter l'assistance de la Chambre  
18 pour rendre effectif ce droit de la Défense.

19 Je rappelle à votre Chambre que les deux arrêts des procédures prononcés par la  
20 Chambre étaient dus au non-respect, par le Bureau du Procureur, de ses  
21 obligations de divulgation.

22 Mais je souhaite prendre uniquement les éléments qui ont été divulgués par le  
23 Bureau du Procureur après que la Chambre de première instance « ait » rendu sa  
24 décision, et je voudrais me fixer sur trois documents... quatre documents qui  
25 m'apparaissent essentiels.

26 Premièrement, il s'agit de la non-divulgarion de la liste des militaires des FPLC, en  
27 date du 9 décembre 2004... 2004.

28 Notez que le Procureur est en possession de cette liste depuis le 10 février 2006, et

1 elle sera divulguée à la Défense le 29 octobre 2012, uniquement parce que la  
2 Défense a découvert ce document et en a demandé divulgation.

3 Donc, la notion de « spontané et sans délai » me paraît, là, véritablement bafouée.

4 Par ailleurs, vous comprenez bien que cette liste était importante, puisque c'étaient  
5 les militaires des FPLC, et c'était un élément dont la Défense aurait eu besoin pour  
6 faire ses enquêtes.

7 Le second élément concerne la non-divulgation de deux documents, « que » la  
8 Chambre a pu prendre connaissance hier, puisque je « lui » ai soumis ces deux  
9 documents au témoin D-0040.

10 Il s'agit d'un premier document qui concerne le... la photographie et le nom  
11 de 11 gardes présidentiels.

12 Le deuxième est un document où il y a une liste nominative de 33 éléments  
13 composant la Garde présidentielle de Thomas Lubanga.

14 Ces éléments ne nous ont été communiqués que, je dirais, grâce au fait que nous  
15 avons obtenu... Elle a été ni spontanée ni sans délai, et dans nos écritures, vous  
16 trouverez comment est-ce que nous avons découvert ces éléments et que nous  
17 avons demandé cette divulgation au Bureau du Procureur. Or, ces éléments nous  
18 auraient permis d'enquêter véritablement sur la Garde présidentielle de  
19 M. Thomas Lubanga, et sur les militaires, évidemment, qui composaient cette  
20 garde.

21 Le Procureur avait ces documents depuis 2004. Il n'a fait aucune enquête — à  
22 charge ou à décharge — en utilisant les documents précis.

23 Or, sur ces documents, vous aviez la photo de M. Mbogo et le fait qu'il appartenait  
24 à la Garde présidentielle.

25 Cet élément me paraît relativement très important, et si la liste des gardes  
26 présidentiels et de leurs photographies avait été communiquée à la Défense, cette  
27 dernière aurait pu identifier, retrouver et appeler comme témoins plusieurs de ces  
28 gardes.

1 La Défense a donc été dans l'impossibilité de rapporter la preuve à décharge alors  
2 que le Procureur disposait d'informations nécessaires à la Défense, mais tenues  
3 secrètes.

4 À ce stade, il n'est plus possible pour la Défense d'exploiter, dans le cadre de ses  
5 enquêtes, ces informations qui étaient essentielles.

6 Il s'ensuit que nous soumettons à votre Chambre, que le seul remède conforme à  
7 l'équité consiste, aujourd'hui, à dire et juger qu'aucune conclusion ne peut être  
8 tirée des éléments de preuve présentés par l'Accusation, tentant (*phon.*) à établir la  
9 présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de M. Thomas  
10 Lubanga.

11 Le troisième et dernier élément que je voudrais... sur lequel je voudrais attirer  
12 l'attention de la Chambre, bien que M. le Président a, ce matin, rappelé que la  
13 Défense avait indiqué qu'elle avait reçu des déclarations complémentaires des  
14 témoins 0017, 0038 et 0055 données au Bureau du Procureur en 2013, soit après le  
15 prononcé du jugement, et que ces éléments n'ont été divulgués à la Défense que  
16 parce que nous en avons fait expressément la demande ; nous avons découvert,  
17 dans un dossier qui est de son... d'un coaccusé de M. Lubanga, et lors de  
18 l'audience de confirmation des charges, qu'il y avait forcément eu des entretiens  
19 complémentaires, et donc c'est nous-mêmes qui avons dû demander à... au  
20 Bureau du Procureur la divulgation de ces éléments.

21 Je redis à la Chambre l'obligation du Bureau du Procureur : c'est « spontanément  
22 et sans délai. » (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Ces déclarations substantielles sont en possession du Bureau du Procureur pour  
27 les trois que je viens de citer depuis plus de sept mois ; il a omis d'en informer la  
28 Défense et il a contesté, comme d'ailleurs pour les autres, le fait qu'il devait

1 divulguer, alors que, pour nous, il ne peut être contesté que ces éléments doivent  
2 être communiqués à la Défense au minimum au visa de la règle 77, notamment car  
3 la Défense a fortement contesté la crédibilité de ces témoins, et la fiabilité de leurs  
4 déclarations.

5 La conclusion que je tire... que tire la Défense est que les violations répétées par le  
6 Bureau du Procureur de ses obligations statutaires et les violations des droits de  
7 l'accusé sont, pour nous, dans ce dossier, d'une telle gravité dans leur ensemble,  
8 qu'elles ont rendu le procès inéquitable.

9 Or, aucune déclaration de culpabilité ne pouvant être prononcée au terme d'une  
10 procédure judiciaire dont le caractère inéquitable est constaté, l'acquittement de  
11 l'appelant doit être prononcé.

12 Je laisse maintenant la parole à mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

14 Maître Biju-Duval, allez-y.

15 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je me  
16 contenterai de quelques observations sur la pertinence des témoignages que nous  
17 avons entendus hier au regard de certains des moyens d'appel relatifs à la  
18 responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga, et plus particulièrement  
19 relatifs à l'élément psychologique, c'est-à-dire à l'intention criminelle.

20 L'accusé avait-il pleinement conscience de participer, personnellement, à la  
21 commission du crime ?

22 La preuve a-t-elle été rapportée que l'accusé savait qu'il contribuait  
23 substantiellement à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ?

24 La Chambre de première instance répond par l'affirmative.

25 Et pour une part significative, la Chambre de première instance fonde cette  
26 conclusion sur l'affirmation, contestée par la Défense, que la garde personnelle de  
27 Thomas Lubanga aurait été composée, pour partie, d'enfants de moins de 15 ans.

28 Thomas Lubanga aurait eu, sous ses yeux et sous son commandement personnel,

1 des soldats visiblement âgés de moins de 15 ans ; comment pourrait-il prétendre  
2 qu'il ne savait pas ?

3 Or, les témoignages que nous avons entendus hier viennent radicalement remettre  
4 en cause cette fausse certitude. Ils viennent apporter la preuve que ces soldats de  
5 la Garde présidentielle, qui nous paraissent si jeunes, sont en réalité de jeunes  
6 adultes de plus de 18 ans.

7 Ces témoignages, que nous avons entendus hier, viennent donc priver de  
8 fondement l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle  
9 Thomas Lubanga savait la présence d'enfants de moins de 15 ans dans sa garde  
10 personnelle.

11 Au contraire, grâce à ces témoignages, une autre réalité s'impose, une autre  
12 certitude : la certitude que, précisément, parce que Thomas Lubanga côtoie  
13 quotidiennement les soldats de sa garde, il les connaît et il ne peut pas douter  
14 qu'aucun d'entre eux n'est mineur et qu'il peut donc avoir, par ailleurs, la  
15 conviction raisonnable qu'aucun de ceux qui leur ressemblent — parmi les autres  
16 soldats, parmi les autres jeunes soldats de l'UPC —, aucun de ceux qui leur  
17 ressemblent n'est âgé de moins de 15 ans.

18 Et c'est pourquoi ces deux témoignages, ces deux nouveaux témoignages, obligent  
19 aussi à réévaluer, par exemple, le reportage de la visite de Thomas Lubanga au  
20 camp de Rwampara, le 12 février 2003.

21 Cette visite — et le reportage vidéo qui en a été fait — constitue le socle de la  
22 condamnation de Thomas Lubanga.

23 Thomas Lubanga fait un discours devant de jeunes recrues, le 12 février 2003,  
24 jeunes recrues qui nous sont présentées dans le jugement comme visiblement  
25 âgées de moins de 15 ans. Comment pourrait-il ignorer crime (*phon.*) ?

26 Eh bien, il faut aujourd'hui réévaluer la visite... cette visite de Rwampara à la  
27 lumière des deux témoins que nous avons entendus hier.

28 Il faut réexaminer cette visite de Rwampara à la lumière de l'apparence physique

1 qui était celle de ces deux témoins à l'âge de 18 et 19 ans, à la lumière de l'exemple  
2 visuel qu'ils donnent de l'apparence des jeunes recrues de 18 et 19 ans dans l'UPC,  
3 en février 2003.

4 Et alors, et alors, ce qui, aux yeux des juges de première instance, pouvait sembler  
5 établi, au-delà de tout doute raisonnable, eh bien, bascule soudain dans la plus  
6 totale incertitude.

7 Ce qui, aux yeux des juges de la Chambre de première instance, semblait pouvoir  
8 constituer le socle solide de la condamnation de l'accusé s'effrite et s'effondre.

9 Pourquoi ? Pourquoi ?

10 Parce que, parce qu'aucune des recrues de Rwampara ne semble plus jeune que  
11 ces deux jeunes adultes âgés de 18 et 19 ans que, dix ans plus tard, nous avons  
12 entendus hier.

13 Parce qu'à la lumière de l'exemple donné hier par ces deux témoins, aucun des  
14 visages, aucune des silhouettes des recrues de Rwampara ne permet d'identifier  
15 avec une certitude suffisante un enfant de moins de 15 ans.

16 Rien ne permet donc d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que Thomas  
17 Lubanga savait la présence d'enfants de moins de 15 ans dans la branche armée de  
18 l'UPC.

19 À La lumière de ces témoignages, la Cour... la Chambre d'appel ne pourra donc  
20 qu'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la  
21 preuve aurait été rapportée que Thomas Lubanga savait la présence d'enfants de  
22 moins de 15 ans pour les avoir personnellement vu parmi ses gardes du corps ou à  
23 d'autres occasions.

24 Mais la Défense ne conteste pas que des mineurs âgés de moins de 18 ans aient pu  
25 se trouver enrôlés dans la branche armée de l'UPC.

26 Et cela nous amène au dernier moyen d'appel que je souhaite évoquer très  
27 brièvement, en ce qui concerne l'intention criminelle.

28 On ne peut pas imputer une quelconque intention criminelle à celui qui a usé de



1 ses pouvoirs pour interdire l'enrôlement des mineurs et organiser leur  
2 démobilisation.

3 Parce qu'il refuse que des mineurs portent des armes et s'exposent dans des  
4 combats, Thomas Lubanga va prendre des mesures d'interdiction et de  
5 démobilisation.

6 La Chambre de première instance ne remet pas en cause l'existence des décisions  
7 prises.

8 La Chambre de première instance ne remet pas non plus en cause l'authenticité  
9 des documents produits, mais elle considère que ces mesures d'interdiction et de  
10 démobilisation auraient été délibérément privées d'effectivité et en conclut que ces  
11 décisions et mesures ne pourraient pas établir l'intention sincère de l'accusé  
12 d'interdire l'enrôlement des mineurs. Elle retient ainsi l'hypothèse d'une  
13 mascarade de pure propagande destinée à abuser des... les observateurs  
14 internationaux.

15 Nous faisons valoir que cette conclusion ne repose sur aucun fondement  
16 raisonnable, ne repose sur aucune déduction nécessaire.

17 Nous faisons valoir que cette conclusion repose sur une appréciation erronée et  
18 inéquitable de la preuve produite et sur une appréciation erronée de la situation  
19 chaotique qui existait en Ituri en 2002-2003.

20 La thèse de la mascarade repose sur l'affirmation que les décisions prises, parce  
21 qu'elles ont été rendues publiques par l'utilisation de la radio de Bunia, auraient  
22 eu pour unique objectif de tromper les observateurs internationaux.

23 Cette conclusion est doublement erronée.

24 En premier lieu, il est évident que l'effectivité de l'interdiction de l'enrôlement des  
25 mineurs exigeait la diffusion publique de cette interdiction par voie  
26 radiophonique, afin qu'elle puisse parvenir à la connaissance de toute la  
27 population, y compris dans les villages les plus reculés.

28 La diffusion publique de l'interdiction est donc la preuve que Thomas Lubanga

1 était, personnellement, particulièrement soucieux que cette mesure soit connue de  
2 tous pour être exécutée par tous et partout. La publicité des décisions prises n'est  
3 pas une manœuvre de propagande, c'est au contraire la preuve de la volonté  
4 sincère de Thomas Lubanga d'assurer leur effectivité dans toute l'Ituri.

5 En second lieu, la Chambre de première instance a refusé de prendre en  
6 considération le fait, pourtant incontestable, que les documents formalisant les  
7 décisions prises ainsi que les mesures d'exécution transmises dans la structure  
8 militaire sont demeurées confidentielles jusqu'au procès, en ce sens qu'ils n'ont  
9 jamais été montrés à des personnes extérieures à l'UPC.

10 L'existence même de ces documents dont l'authenticité n'est pas contestée et de ces  
11 mesures internes, et leur caractère confidentiel jusqu'au procès, privent de toute  
12 vraisemblance la thèse de la mascarade.

13 Au contraire, l'unique explication possible à l'existence de ces documents et à leur  
14 contenu, la seule déduction raisonnable est la préoccupation sincère et constante  
15 de Thomas Lubanga de rendre effective son interdiction de l'enrôlement des  
16 mineurs.

17 La position de la Chambre de première instance repose également sur une  
18 appréciation erronée de la situation complexe et chaotique qui prévalait en Ituri  
19 en 2002-2003.

20 La Chambre de première instance considère que la persistance des enrôlements de  
21 mineurs, parallèlement à l'édiction de mesures d'interdiction et de démobilisation  
22 apporterait la preuve du caractère non sincère de ces mesures.

23 Cette approche présuppose que Thomas Lubanga aurait exercé sur l'ensemble de  
24 l'Ituri et sur l'ensemble des unités militaires une maîtrise absolue de tous les  
25 instants.

26 Eh bien, nous faisons valoir que cette approche n'est pas raisonnable. Le chaos qui  
27 régnait durant cette période rendait illusoire un tel contrôle et autorise à supposer  
28 que certains responsables militaires aient pu agir de leur propre initiative, en

1 violation des ordres reçus des décrets publiés.

2 La persistance d'hypothétiques enrôlements peut ainsi conduire à bien d'autres  
3 déductions, à bien d'autres déductions que l'insincérité supposée... que  
4 l'insincérité supposée des mesures d'interdiction et démobilitation prises par  
5 Thomas Lubanga.

6 Au contraire, c'est précisément, c'est précisément parce que le risque d'enrôlement  
7 de mineurs surgit de nouveau avec la situation chaotique du mois de mai 2003  
8 que, dès le 1<sup>er</sup> juin 2003, par décret immédiatement rendu public, Thomas Lubanga  
9 renouvelle son interdiction formelle de l'enrôlement des mineurs.

10 La Chambre d'appel pourra donc conclure que la Chambre de première instance  
11 ne pouvait pas raisonnablement retenir contre l'accusé une intention criminelle,  
12 alors que la preuve est rapportée qu'il a, durant toute la période des charges, pris  
13 des mesures pour faire sincèrement obstacle à la commission du crime. Et c'est  
14 pourquoi...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Trois minutes, s'il vous  
16 plaît.

17 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : ... nous demandons à votre Cour de prononcer l'acquittement  
18 de Thomas Lubanga.

19 J'en ai terminé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie, Maître  
21 Mabile, Maître Biju-Duval.

22 Nous accordons, maintenant, la parole à l'Accusation.

23 C'est M. Guariglia et M<sup>me</sup> Brady qui vont prendre la parole. Allez-y.

24 M. GUARIGLIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur, Mesdames les juges.  
25 Monsieur le Président, je vais d'abord parler des... des dépositions des  
26 témoins D-0040 et D-0041, ainsi que de la disponibilité des éléments de preuve les  
27 concernant, au stade du procès.

28 M<sup>me</sup> Brady interviendra brièvement sur la question de l'équité du procès,

1 notamment, s'agissant de la question de la divulgation, de même qu'elle abordera  
2 les points évoqués à l'ordre du jour, notamment les alinéas 2-d-i et ii.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les dépositions des témoins D-0040  
4 et D-0041 ne changeront aucunement les conclusions de la Chambre de première  
5 instance, s'agissant de l'enrôlement, de la conscription, de l'utilisation d'enfants  
6 soldats par l'UPC et des FPLC.

7 Les éléments de preuve, même s'ils étaient admis par la Chambre d'appel,  
8 n'auraient pas pu avoir un rôle décisif dans le jugement de la Chambre de  
9 première instance. Mais les éléments de preuve présentent, en outre, des  
10 problèmes de crédibilité qui militent en faveur de leur rejet.

11 Enfin, il devrait être on ne peut plus clair que les éléments de preuve étaient  
12 disponibles au moment du procès si le... les conseils avaient agi avec diligence.

13 Monsieur le Président, je vais d'abord parler brièvement du dernier point,  
14 c'est-à-dire de la disponibilité des témoins. Je ne vais pas répéter ce qui figure déjà  
15 dans nos écritures, s'agissant des critères d'admissibilité des éléments de preuve  
16 au stade de l'appel. Je vais, cependant, insister sur l'importance pour la Chambre  
17 d'appel d'adopter des exigences strictes avant d'admettre ce genre d'éléments de  
18 preuve, et ce, en tenant compte de la nature corrective de la procédure d'appel et  
19 du rôle particulier que joue la Chambre d'appel dans ce processus.

20 Si la Chambre devait assouplir les critères autorisant l'admission des éléments de  
21 preuve au stade de l'appel, elle risque, ce faisant, de diluer la nature corrective du  
22 processus d'appel et éroder les principes de respect des décisions des Chambres  
23 de première instance sur des questions de fait. Cela risque d'avoir un impact  
24 considérable et néfaste sur la conduite de procédure équitable et rapide devant  
25 cette Cour.

26 Enfin, s'agissant du caractère définitif et prévisible de l'appel, ce sont là des  
27 éléments centraux du processus pénal devant la Cour. La Défense a produit des  
28 volumes considérables de preuves et de pièces. L'expérience des tribunaux ad hoc

1 démontre que les procès devant une juridiction internationale impliquent souvent  
2 ce genre d'éléments de preuve, mais assouplir les exigences d'admissibilité en  
3 l'espèce risque d'ouvrir grande la porte à l'avenir devant l'admission de pièces.

4 En l'espèce, Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que les éléments de  
5 preuve étaient disponibles au stade du procès, si les conseils avaient agi avec  
6 diligence.

7 La Défense ne prétend pas que les éléments de preuve n'étaient pas disponibles.  
8 Elle prétend plutôt que, premièrement, elle n'aurait pu prévoir que la Chambre de  
9 première instance tiendrait compte des éléments de preuve vidéo dans son  
10 jugement, aux fins de la vérification de l'existence d'enfants soldats au sein de  
11 l'UPC-FPLC.

12 Deuxièmement, la Défense semble prétendre qu'elle n'était pas en mesure  
13 d'identifier, parmi les différents enfants que l'on voit dans les extraits vidéo,  
14 lesquels l'Accusation... sur lesquels l'Accusation allait se fonder.

15 Enfin, elle prétend qu'il incombait à l'Accusation, et non pas à la Défense,  
16 d'identifier les deux enfants en question et de faire des enquêtes concernant leur  
17 âge en conséquence.

18 Monsieur le Président, comme nous l'avons démontré dans notre réponse, et nous  
19 l'avons... nous avons démontré pourquoi ces arguments ne sont pas fondés,  
20 d'abord, la Défense a bénéficié d'une notification en ce qui concerne le fait que  
21 l'Accusation allait se fonder sur des éléments de preuve vidéo à des fins de  
22 constatation visuelle, uniquement, pour permettre l'identification, à l'écran, par la  
23 Chambre de première instance, que les enfants étaient visiblement... de moins de  
24 15 ans.

25 La Défense a reconnu cela dans son mémoire en clôture lorsqu'elle a dit que  
26 l'Accusation allait se fonder... s'était fondée sur des extraits vidéo pour prouver la  
27 présence d'enfants — et je cite — « qui avaient visiblement moins de 15 ans » —  
28 fin de citation — de même que la Défense a traité de ces... cet élément de preuve

1 de façon importante, dans les paragraphes 703 à 707 du mémoire de clôture.

2 Ensuite, la Défense est... disposait d'annexes précisant le minutage, à la seconde  
3 près, sur lequel l'Accusation allait se fonder dans le cadre des éléments de preuve  
4 vidéo.

5 Et dans ces extraits vidéo, l'Accusation avait l'intention d'inclure, dans l'annexe, le  
6 minutage exact où l'on peut voir cet enfant. Et la manière dont les éléments de  
7 preuve ont été présentés en audience a également informé... aurait pu informer la  
8 Défense. L'on aurait pu demander un arrêt sur image et demander au témoin, par  
9 le truchement l'élément de preuve introduit, qui était l'enfant que l'on voyait sur  
10 l'arrêt sur image. C'est ce qui a été fait s'agissant des deux témoins D-0040 et  
11 D-0041.

12 En outre, Monsieur le Président, il faut préciser le fait que les D-0040 et D-0041  
13 faisaient partie de la Garde présidentielle de l'accusé. Ils avaient donc comme  
14 charge d'assurer la garde de M. Lubanga.

15 Et hier, vous avez entendu le témoin D-0040 dire qu'il faisait essentiellement partie  
16 d'un groupe de quelque 11 personnes chargées d'assurer la garde de M. Lubanga.  
17 Et l'on... on le voit sur cette vidéo, il était entouré d'un groupe d'environ sept  
18 autres personnes.

19 D-0041 vous a également dit qu'il connaissait M. Lubanga et que celui-ci le  
20 connaissait également. Donc, nous ne sommes pas en train de parler d'enfants  
21 soldats combattant sur des lignes de front dans le cadre d'une compagnie, nous  
22 parlons des deux témoins que l'accusé pouvait voir, jour après jour, dans le cadre  
23 de sa Garde présidentielle.

24 Il est clair que M. Lubanga savait qui faisait partie de sa Garde présidentielle, ou à  
25 tout le moins, il avait le moyen de le savoir.

26 Il est clair, par conséquent, que la Défense disposait de toutes les informations  
27 nécessaires pour faire des enquêtes dans le but d'identifier l'âge des enfants sur  
28 « lequel » elle avait l'intention de se fonder, y compris les deux témoins.

1 Pour une raison quelconque, ils ont décidé de ne pas le faire dans le cadre du  
2 procès. C'était leur droit. Cela dit, ils ne peuvent éluder les conséquences de cette  
3 décision qui a été prise au procès, en faussant le dossier et en avançant des  
4 prétentions sans fondement, à savoir une absence de notification.

5 L'argument voulant qu'il appartient à l'Accusation d'identifier les deux témoins de  
6 la Défense dénature même la portée et l'ampleur du principe inscrit à l'article 54-1.  
7 Elle veut faire porter la responsabilité à l'Accusation, alors que c'est une obligation  
8 qui incombe clairement à la Défense. L'obligation d'objectivité signifie que  
9 l'Accusation doit évaluer à... les éléments à charge et à décharge dans le cadre de  
10 ses enquêtes, son but étant d'éviter une enquête partielle.

11 Mais ce principe ne signifie pas pour autant que l'Accusation est censée faire le  
12 travail de la Défense ou à l'inverse que la Défense peut tout simplement manquer  
13 à ses obligations en matière d'enquête et s'attendre à ce que l'Accusation diligente  
14 des enquêtes pour son compte.

15 En l'espèce, l'Accusation a recueilli les éléments de preuve vidéo, afin de recueillir  
16 des éléments de preuve qui, de... de l'avis de la Chambre de première instance,  
17 étaient déjà volumineux.

18 Elle n'a pas recueilli des éléments de preuve simplement pour explorer les  
19 circonstances individuelles des enfants qui y sont présentés. Le but était  
20 simplement de montrer les images d'enfants de moins de 15 ans faisant partie de  
21 l'UPC et des FPLC, et pour présenter ces éléments de preuve, parallèlement à  
22 d'autres éléments de preuve sur « lequel » l'Accusation se fondait.

23 C'était un choix tout à fait valide et l'Accusation n'avait pas l'obligation d'aller  
24 plus loin.

25 Au final, c'était le choix de l'Accusation. C'est à l'Accusation qu'il incombe de  
26 décider de quelle manière présenter ses moyens.

27 La Défense peut ne pas être d'accord avec les choix faits par l'Accusation, dans le  
28 cadre de ses enquêtes et la présentation de ses moyens, c'est le droit de la Défense,

1 effectivement, mais cela n'affranchit pas pour autant la Défense de ses propres  
2 obligations au procès, ni de la charge de demander l'admission d'éléments de  
3 preuve en appel.

4 Et je précise que le rôle de la Défense n'est pas de susciter des... des doutes  
5 concernant les conclusions de la Chambre de première instance, c'est d'établir  
6 qu'aucune autre Chambre de première instance aurait pu parvenir à des  
7 conclusions différentes sur la base des faits et des éléments de preuve  
8 supplémentaires si ces éléments de preuve sont admissibles à... au stade de  
9 l'appel.

10 Mais pour en terminer avec la question de la disponibilité, il est apparent que la  
11 Défense a fait un choix tactique qui n'était pas le bon au procès.

12 Ce choix a pu être fondé sur des suppositions fallacieuses quant à l'état des  
13 éléments de preuve sur lesquels l'Accusation allait se fonder.

14 Qu'à cela ne tienne, la Défense ne peut pas, aujourd'hui, tenter de prétendre que  
15 les éléments de preuve n'étaient pas disponibles et que c'était le résultat naturel de  
16 choix faits par la Défense lors du procès.

17 La Chambre d'appel du TPIY a précisé dans une... dans un arrêt que nous avons  
18 cité brièvement dans notre mémoire — je le cite : « La Défense n'a pas le droit de  
19 supposer ou de préjuger de ce qu'une Chambre acceptera ou pas dans ses  
20 constatations et ses conclusions. Elle doit mettre de l'avant les meilleurs moyens  
21 dont elle dispose en premier lieu. » Fin de citation.

22 Présenter les meilleurs moyens dont elle dispose, eh bien, c'est ce que la Défense  
23 n'a pas fait, et c'est la première raison qui explique pourquoi les éléments de  
24 preuve ne peuvent être admissibles.

25 En outre, Monsieur le Président, il n'y a pas eu de... de... d'erreur judiciaire ou de  
26 déni de justice, si vous estimez que les éléments de preuve ne devraient pas être  
27 admis ; les éléments de preuve ne sont pas crédibles, et même s'ils devaient être  
28 admis, ils ne pourront pas changer l'issue du procès, ni les conclusions de la



1 Chambre de première instance qui sont fondées sur les éléments de preuve  
2 produits lors du procès.

3 Vous avez entendu, hier, les dépositions des témoins D-0040 et D-0041 : les deux  
4 posaient des problèmes de crédibilité assez graves. Dans un cas comme dans  
5 l'autre, les éléments fondamentaux relatifs à leur date de naissance n'ont pas été  
6 présentés à la Chambre.

7 La carte d'électeur — ou l'extrait d'acte de naissance — qui aurait pu être  
8 considéré comme pièces justificatives n'a pas été présentée.

9 Le témoin n'a pas présenté les pièces justificatives qui ont permis... qui lui ont  
10 permis d'obtenir une carte d'électeur en 2006, ce qui lui a, éventuellement, permis  
11 de... d'obtenir une autre carte en 2011. Mais ce document crucial n'a pas été  
12 présenté devant la Chambre d'appel.

13 Deuxièmement, les deux témoignages ont confirmé que sur... pour ce qui concerne  
14 la question de la fiabilité, n'ont pas éclairé la Chambre sur le processus qui a  
15 permis l'obtention de cartes d'électeur en République démocratique du Congo.

16 Par exemple, le D-0040, dans sa propre carte d'électeur, l'on peut voir des éléments  
17 d'information qui ne sont pas bons : par exemple, la date de naissance ni... ni le  
18 nom de la mère n'est pas inclus non plus. Il admet aux responsables de la  
19 délivrance de la carte d'électeur qu'il a refusé de corriger des erreurs graves,  
20 notamment sa date de naissance et le nom de sa mère, et il prétend qu'il l'a fait  
21 parce qu'il était... il avait hâte d'obtenir une carte parce qu'il y avait beaucoup de  
22 personnes qui voulaient s'inscrire et parce qu'il estimait que ce n'était pas bien  
23 grave comme erreur.

24 Cela démontre, par ailleurs, que le document n'est pas fiable, car le processus qui a  
25 permis l'obtention de ces documents n'est pas fiable.

26 Monsieur le Président, le D-0041 prétend qu'il pouvait aller à Lopa, à 32 kilomètres  
27 de Bunia, pour obtenir une carte d'électeur, dans un endroit tout à fait différent de  
28 son lieu de résidence, sans... sans difficulté aucune, ce qui montre que le

1 processus était foncièrement vicié.

2 Il a prétendu qu'il est allé à Lopa pour obtenir sa carte d'électeur parce que c'était  
3 beaucoup plus rapide de le faire à Lopa que dans son lieu de résidence. Or, il  
4 aurait pu l'obtenir sans aucune difficulté, loin de son lieu de résidence habituel.

5 Si nous nous penchons sur les dépositions des deux témoins d'hier, eh bien, les  
6 deux comportent des omissions et des lacunes, ce qui jette un doute considérable  
7 sur la fiabilité des dépositions.

8 Il y avait des doutes qui subsistent quant à la nature des informations qui y  
9 figurent. Le témoin n'a jamais vu son extrait d'acte de naissance, il ne se souvient  
10 pas à quel moment il a appris quelle était sa date de naissance. À deux reprises,  
11 l'Accusation comme la Défense, lui ont posé la question, il ne savait pas. Il ne  
12 connaît pas l'âge qu'il avait lorsqu'il a commencé l'école primaire ou secondaire, il  
13 ne connaît pas l'âge de ses frères ou sœurs, il n'était pas en mesure d'expliquer, de  
14 façon crédible, comment il a pu obtenir une carte d'étudiant d'une université pour  
15 s'inscrire... pour obtenir sa carte d'électeur en 2006, étant donné que son diplôme  
16 d'études secondaires a été émis en 2007.

17 De plus, le diplôme lui-même indique que le témoin a participé à la session de...  
18 de 2006 pour présenter l'examen d'État, ce qui était impossible pour lui  
19 d'obtenir... Ce qui était impossible. Il n'aurait pas pu obtenir sa carte d'étudiant et  
20 sa carte d'électeur ultérieurement, juste à temps pour les élections de juillet 2007.

21 Il y a donc des... des problèmes de crédibilité considérables.

22 Le témoin a radicalement changé sa déposition — le D-0041, j'entends — sur son  
23 lieu de naissance, sans nous expliquer pourquoi. La Chambre se souviendra que  
24 lorsque la Défense l'a interrogé, le témoin a déclaré qu'il connaissait sa date de  
25 naissance parce que sa mère lui avait montré son acte de naissance délivré par le...  
26 l'hôpital où il était né. Cela était cohérent au regard des informations qu'il avait  
27 données à l'Accusation lors d'un entretien bref, un jour plus tôt. Il avait annoncé,  
28 effectivement, qu'il était né dans un hôpital, l'hôpital des Blancs de Mudzipela, et

1 qu'il le savait de sa mère. C'est sa mère qui lui avait dit.

2 Cela dit, dans le cadre du contre-interrogatoire, le témoin a avoué qu'il avait  
3 commis une erreur s'agissant de cet élément d'information capital et il a fini par  
4 nous dire que sa mère ne lui a jamais dit qu'il était né à l'hôpital des Blancs ; il a  
5 même dit qu'il était... il était né à Dheu, sans pour autant fournir de détails.

6 Il n'a pas mentionné d'hôpital dans la région, ni d'information pertinente qui  
7 pourrait soutenir l'existence de cet... de ce présumé... de ce supposé extrait  
8 d'acte de naissance, alors que l'on a appris que la carte... cet extrait d'acte de  
9 naissance a servi de pièce justificative pour l'obtention d'une carte d'électeur.

10 Par conséquent, la Chambre n'a pas vu le certificat et ne sait toujours pas qui  
11 aurait pu délivrer ce document, à supposer qu'un tel document existe.

12 Mais même si la Chambre était d'avis d'admettre ces éléments de preuve *prima*  
13 *facie* parce que crédibles, cela ne changerait pas pour autant l'issue du procès ni les  
14 conclusions de la Chambre de première instance.

15 Par conséquent, cet élément de preuve n'aurait pas d'impact sur le jugement  
16 comme tel.

17 Les conclusions de la Chambre de première instance concernant la présence  
18 d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC et des FPLC étaient basées sur —  
19 pour reprendre les propos de la Chambre de première instance — ... sur le simple  
20 volume considérable d'éléments de preuve crédibles présentés et débattus lors du  
21 procès.

22 Cela comprend donc les moyens présentés par l'Accusation, par la Défense, les  
23 témoins privilégiés, les témoins qui se trouvaient à Bunia durant la période de  
24 référence, et ceux qui ont travaillé en étroite collaboration avec l'UPC et le FPLC,  
25 ceux qui ont travaillé à la démobilisation des enfants soldats à Bunia et autour de  
26 Bunia.

27 La Chambre s'est également fondée sur une lettre du secrétaire de l'UPC à  
28 l'éducation envoyée au commandant G5 FPLC concernant le programme de

1 « démobilisation, de désarmement, de rééducation, de réinstallation et de  
2 réinsertion. »

3 Ce programme devait être mis en œuvre, comme cela est expliqué dans la lettre, et  
4 était destiné à des soldats de l'UPC dont l'âge était de 10, 15 à 16 ans et qui  
5 voulaient réintégrer la vie civile.

6 Les deux extraits contestés par la Défense ont été utilisés au procès, par la  
7 Chambre préliminaire, principalement pour corroborer les éléments de preuve  
8 découlant de la déposition de témoins.

9 Les deux extraits font partie d'un corpus d'éléments de preuve vidéo qui est  
10 plus... beaucoup plus large et considérable.

11 La Chambre de première instance a présenté environ une vingtaine d'extraits  
12 vidéo montrant des... des enfants sans compter, donc...

13 Par exemple, une vidéo a été montrée de... du camp d'entraînement à Rwampara  
14 où l'on a pu voir M. Lubanga et où la Chambre a pu identifier un certain nombre  
15 de recrues qui, manifestement, n'avaient pas 15 ans. Cela figure au paragraphe 792  
16 du jugement.

17 S'agissant de l'utilisation spécifique d'enfants en tant que gardes du corps par  
18 M. Lubanga, la Chambre de première instance a analysé la disponibilité (*phon.*) du  
19 témoin et la Chambre a estimé que c'était cohérent, crédible et fiable, surtout  
20 lorsqu'on ajoute cela à l'extrait vidéo.

21 La Chambre a conclu ce qui suit : « Sur la base des récits de P-0016, P-0030, P-0041  
22 et P-0055, ainsi que des extraits vidéo, la Chambre est convaincue qu'entre  
23 septembre 2002 et le 13 août 2003, Thomas Lubanga, en sa qualité de président et  
24 de commandant en chef de l'UPC/FPLC, a utilisé un nombre considérable  
25 d'enfants de moins de 15 ans dans le cadre de son escorte personnelle et en tant  
26 que gardes du corps. » — paragraphe 869 du jugement.

27 Encore une fois, les éléments de preuve vidéo ne sont qu'une partie d'un ensemble  
28 d'éléments de preuve susceptibles de corroborer le fait que M. Lubanga a

1 personnellement utilisé des enfants soldats en tant qu'escortes, gardes du corps.  
2 Encore une fois l'élément de preuve sur lequel s'est fondée la Chambre est  
3 important et cela n'est qu'une partie de tous les éléments de preuve sur lesquels la  
4 Chambre s'est fondée.

5 Aux paragraphes 858 (*phon.*) et 859 (*phon.*), la Chambre arrive à une conclusion  
6 différente.

7 Et aux paragraphes 1247 à 1262 du jugement, la Chambre précise ses conclusions  
8 en se fondant sur d'autres références.

9 La Défense, donc, vous demande de faire fi de tous ces constats factuels, sur la  
10 base de la spéculation pure et simple, sous prétexte que la Chambre de première  
11 instance se serait trompée s'agissant de l'âge de ces deux enfants soldats.

12 De plus, les différents témoins qui ont comparu devant la Chambre de première  
13 instance ont dit avoir vu des enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC et des  
14 FPLC. À titre d'exemple, d'après ce... cette logique, les moyens de la Défense... ou  
15 la Défense voudrait que nous fassions... fassions fi de la déposition du témoin  
16 P-0046, un officier de la Monuc, chargé du programme de protection des enfants,  
17 qui est arrivé à Bunia et qui a participé à l'identification d'enfants soldats dans le  
18 nord du Congo et au Kenya, qui a déposé que... déposé... déclaré que 167 enfants  
19 avaient été associés à l'UPC et que 71 d'entre eux n'avaient pas 15 ans. Ils avaient  
20 été recrutés entre la mi-2002 et la mi-2003 — paragraphe 766.

21 Et il ne faudrait donc pas se fier à cet élément de preuve en dépit du fait que le  
22 témoin avait une vaste expérience en matière de démobilisation d'enfants soldats  
23 dans la région, en dépit du fait qu'elle nous a expliqué, et à la Chambre de  
24 première instance, les différentes méthodes qu'elle a utilisées pour déterminer  
25 l'âge des enfants en précisant que l'apparence physique n'était pas le principal  
26 critère.

27 Et ces éléments de preuve supplémentaires rendraient donc non crédibles les  
28 éléments de preuve ou les dépositions de témoins comme le P-0038, qui est un

1 témoin privilégié, qui a agi en tant que formateur militaire et qui a vu,  
2 personnellement, des enfants de moins de 15 ans lorsqu'il les formait ou le P-0055,  
3 un haut gradé de l'UPC/FPLC, proche de Lubanga, qui a déclaré que les enfants  
4 étaient utilisés de façon massive en tant que garde du corps au sein de  
5 l'UPC/FPLC — et il a apporté les preuves bien précises quant à l'utilisation, par M.  
6 Lubanga, d'enfants soldats en tant que garde personnelle.

7 Ce sont là que quelques exemples parmi tant d'autres présentés devant la  
8 Chambre de première instance, mais ils suffisent pour démontrer que la position  
9 de la Défense est foncièrement viciée parce que les éléments de preuve présentés  
10 ne suffit (*phon.*) pas... ne suffisent pas pour discréditer les éléments présentés  
11 devant la Chambre de première instance.

12 Enfin, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense se repose encore une  
13 fois sur la même position qui a été rejetée par la Chambre de première instance, à  
14 juste titre d'ailleurs.

15 Les évaluations de l'âge sont... ne sont pas fiables et que les experts... les témoins  
16 ne sont pas des experts, par conséquent, ils ne sont pas en mesure de déterminer  
17 qui a 15 ans et qui a moins de 15 ans. C'est une position que la Défense répète, et  
18 qui n'est pas fondée. C'est ce qui figure dans son quatrième moyen d'appel.

19 La Défense adopte une position qui voudrait saper l'évaluation... l'appréciation  
20 libre de la Chambre de première instance, alors que celle-ci s'est fondée sur des  
21 éléments de preuve très précis. Rien dans le Statut ne limite... ne... ne prévoit une  
22 telle limite, car cela risque d'avoir un effet néfaste sur... sur l'équité de toute la  
23 procédure et sur les pouvoirs dont jouit la Chambre de première instance.

24 En revanche, l'approche de la Chambre privilégie la... la circonspection et  
25 notamment dans l'identification de l'âge des enfants soldats. Et la Chambre a fait  
26 bon usage de son pouvoir, tel que prévu à l'article 74-2 du Statut pour évaluer  
27 l'ensemble des éléments de preuve présentés tout au long de la procédure.

28 Enfin, Monsieur le Président, la Chambre de première instance a pris grand soin à

1 examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés durant le procès qui  
2 aura duré plus de deux ans. La Chambre a rendu un jugement bien étayé, bien  
3 détaillé, où toutes les questions relatives à la crédibilité ont été étudiées.

4 Les conclusions s'agissant de la conscription, de l'enrôlement et de l'utilisation  
5 d'enfants de moins de 15 ans par l'UPC/FPLC et par M. Lubanga lui-même sont le  
6 résultat d'un processus analytique très circonspect, et ils sont donc fiables. Même  
7 si les éléments de preuve présentés par la Défense devaient être admis, ils ne  
8 sauront fausser ou dénaturer la... les conclusions de la Chambre.

9 Par conséquent, les conclusions doivent être confirmées dans leur intégralité. Et  
10 sur ce, je cède la parole à ma collègue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci, Monsieur Guariglia.  
12 Madame Brady, vous avez la parole.

13 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Dans le  
14 temps qui m'est imparti, je vais adresser... je vais me pencher sur les allégations à  
15 l'emporte-pièce de M<sup>e</sup> Mabille concernant l'équité du procès, y compris les  
16 méthodes de divulgation du Procureur. Et en ce faisant, je vais vous parler... je  
17 vais me pencher sur les documents qui ont été déposés en phase d'appel. Il s'agit  
18 du document concernant la... la... la Garde présidentielle et le document du  
19 FPLC.

20 Et à ce titre, je vais aborder certaines des questions qui découlent du sous... du  
21 sous-paragraphe 2-d-i, et ii, de votre ordonnance portant calendrier du 25 mars.

22 Monsieur le Président, le procès *Lubanga*, on s'en souviendra pour de nombreuses  
23 choses, pour le fait que ce soit le premier procès qui a été entendu par la Cour  
24 pénale internationale, en étant le premier procès en matière de droit pénal  
25 international, qui met l'accent essentiellement sur le crime d'enfants soldats et sur  
26 autre chose. On se souviendra de ce procès par rapport à la manière méticuleuse  
27 « dans » laquelle le... la Chambre de première instance s'est assurée qu'elle  
28 conduisait un procès équitable et que les droits de l'accusé étaient respectés.

1 M. Lubanga a bénéficié d'un procès équitable. Il a été correctement informé des  
2 charges qui étaient retenues contre lui, des éléments de preuve que le Procureur  
3 avait en la présente affaire. Il a eu suffisamment de temps et suffisamment de  
4 facilités pour préparer sa défense. Il a eu toutes les opportunités de soulever des  
5 questions concernant la conduite de la procédure auprès de la Chambre de  
6 première instance. Et il a fait, à plusieurs reprises... et il a, de manière vigoureuse,  
7 contesté l'efficacité de toute la procédure au milieu du procès. Il a eu tout le loisir  
8 de le faire.

9 Lorsqu'il y a eu des problèmes, des questions de divulgation, ou d'autres  
10 questions, la Chambre s'assurait que des mesures appropriées et équitables étaient  
11 appliquées. Après... après avoir déposé... après avoir contesté la thèse du  
12 Procureur, M. Lubanga a été condamné par la Chambre dans le cas... à travers un  
13 procès qui a été complètement et pleinement motivé.

14 Sur la base de ce qui a été indiqué, M. Lubanga remet en question la procédure qui  
15 a été appliquée par le Procureur, mais les dossiers de l'affaire montrent que la  
16 pratique de divulgation du Procureur en la présente affaire, malgré quelques  
17 écueils, ces problèmes ont été effectivement et correctement résolus au procès. Et  
18 cela ne remet pas en cause la méthodologie de divulgation de... de... du  
19 Procureur ni l'équité du procès.

20 Deuxièmement, le Procureur n'a pas, de manière générale, porté entrave à son  
21 obligation de mener des enquêtes à charge et à décharge, au cadre de l'article 1-a,  
22 comme l'a mentionné mon collègue, quand bien même après réflexion, certaines  
23 choses auraient pu être faites de manière différente, notamment la manière dont le  
24 Procureur s'est servi des intermédiaires. À tout moment, le Procureur a fait des...  
25 a pris des décisions indépendantes, impartiales et équitables. Et enfin, en ce qui  
26 concerne, dans une certaine mesure, les éléments de preuve qui ont été affectés par  
27 l'utilisation, par le Procureur, des intermédiaires, la Chambre de première instance  
28 a été en mesure de... d'apporter un remède à tout cela, et elle s'est penchée sur



1 cette question lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve des... des... des témoins  
2 pour s'assurer que M. Lubanga bénéficiait d'un procès équitable.

3 Monsieur le Président, l'appelant a déjà fait valoir tous ces éléments au moment  
4 du procès, et cela, trois fois, à trois reprises devant la Chambre de première  
5 instance qui a rejeté tout cela. Et revenir là-dessus aujourd'hui, encore une fois en  
6 stade d'appel, cela ne le... ne le dispense pas de son... de sa charge de montrer  
7 que la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait, ou que l'accusé n'a pas  
8 bénéficié d'un procès équitable.

9 Monsieur le Président, je vais... je voudrais vous indiquer... je voudrais vous...  
10 attirer votre attention sur l'intégralité du dossier et je voudrais attirer l'attention de  
11 la Chambre sur une décision de la Chambre de première instance à travers sa... sa  
12 décision très longue, dans laquelle elle a indiqué un arrêt de poursuite, après avoir  
13 considéré toutes les questions concernant le... les allégations de procès  
14 inéquitable. Mais malgré cela, la Chambre n'était pas convaincue qu'elle... elle  
15 n'était pas convaincue, mais elle a quand même décidé de suspendre le... la  
16 poursuite et s'assurer qu'il n'y avait pas un procès inéquitable.

17 L'attention qu'a portée la Chambre sur cette question, dans cette décision, montre  
18 qu'elle a accordé une importance importante aux allégations présentées par la...  
19 la... la Défense et s'assurer qu'il s'agissait d'un procès équitable.

20 Et elle souligne qu'elle avait... qu'elle allait reconsidérer cette question à la fin du  
21 procès lorsqu'elle allait analyser la fiabilité des éléments de preuve. Et ce qui est  
22 encore plus important, c'est le jugement, parce que... c'est ce que la Chambre a fait  
23 en rendant son jugement.

24 Lorsqu'elle s'est penchée sur les obligations... sur les observations finales de la  
25 Défense, dans le cadre du procès, la Chambre a dit qu'elle n'était pas convaincue  
26 que le Procureur avait violé ses obligations, notamment le fait que la Chambre  
27 elle-même avait pris les mesures pour s'assurer de résoudre tous les problèmes et  
28 d'alléger les préjudices que pourrait subir la Défense, à chaque fois que ces points

1 seraient soulevés.

2 Et je voudrais résumer toutes les mesures qui avaient été prises en matière de  
3 préjudice.

4 La Chambre de première instance a pris la mesure la plus courageuse, c'était  
5 d'évaluer et de savoir si les questions qui avaient été abordées affectaient la  
6 fiabilité des éléments de preuve présentés. Et on peut voir que — c'est vrai que je  
7 n'ai pas beaucoup de temps —, mais vous pouvez voir qu'à plusieurs reprises, à  
8 travers le jugement, la Chambre a montré cela.

9 Et si je peux simplement vous donner deux exemples, notamment, elle a refusé de  
10 se fonder sur des éléments de preuve qui ont été produits par tous les enfants  
11 soldats qu'on appelait « enfants soldats » qui avaient été présentés au Procureur  
12 par les intermédiaires. Et il y a eu également de nombreux exemples qui tiennent  
13 compte, justement, des divulgations tardives qui ont eu une incidence sur la  
14 crédibilité de leur témoignage.

15 Encore une fois, la Chambre... « à » troisième reprise... la troisième fois, s'est  
16 penchée sur les mêmes formulations au moment de la fixation des... des... de la  
17 peine, en rejetant la... les allégations selon lesquelles le Procureur avait violé les  
18 droits des accusés (*phon.*) et en tenant compte... certaines des questions qui  
19 avaient déjà été mentionnées dans le procès. Et cela figure au paragraphe 9091 du  
20 jugement.

21 Donc, Monsieur... Monsieur le Président, les arguments qui ont été présentés ce  
22 matin par M<sup>e</sup> Mabille sont sans fondement, en ce sens que la Chambre de première  
23 instance aurait conclu une erreur... elle aurait commis une erreur en disant que le  
24 Procureur n'a pas violé son droit de... de... de mener des enquêtes à charge et à  
25 décharge. Et, lorsque cela s'est produit, par rapport aux enfants soldats, le fait  
26 qu'elle ne se soit pas fondée sur les éléments de preuve constitue donc un... une  
27 atteinte au droit et il faudrait pouvoir remédier à cela.

28 La Chambre s'est penchée sur tous les éléments... le fait de dire que la Chambre ne

1 s'est pas penchée sur tous ces éléments de preuve relève de la pure spéculation. La  
2 Chambre de première instance s'est penchée sur toute cette question et elle s'est  
3 penchée sur les dépositions des neuf témoins qui avaient été cités à comparaître.  
4 Et elle a décidé de ne pas se fonder sur leurs dépositions. Et cela a été un exercice  
5 juste et qui relève de la prérogative de la première... de la Chambre de première  
6 instance. Et elle a donné des exemples, des... des... des... des motifs justificatifs  
7 pour expliquer la raison pour laquelle elle s'est fondée sur certains éléments de  
8 preuve.

9 Donc, dire que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur cette  
10 question, n'a pas apporté (*phon.*) de... de remède approprié par rapport à  
11 l'utilisation d'intermédiaires... en dehors de ce que... la Chambre a parlé de  
12 l'absence de... de... de supervision.

13 En fait, la Chambre s'est penchée là-dessus et a résolu cette question.

14 Et la Chambre a été... et cela montre en fait, que le Procureur a fait preuve de son  
15 intégralité... de son impartialité. Et cet argument ne montre pas que la Chambre de  
16 première instance a commis des erreurs en utilisant son pouvoir discrétionnaire en  
17 prenant les mesures qu'elle a adoptées.

18 En résumé, Monsieur le Président, l'appelant n'a pas montré, que ce soit  
19 aujourd'hui ou à travers son mémoire, que ses droits avaient été violés au point  
20 que le procès ait été inéquitable.

21 La Chambre a été en mesure de... d'apporter des remèdes au tout... à tous les  
22 problèmes qui ont été soulevés au moment du procès et à la fin du procès,  
23 lorsqu'elle s'est penchée sur tous les éléments de preuve.

24 Elle est partie même jusqu'à rejeter certains éléments de preuve produits par le  
25 Procureur. La Chambre s'est penchée sur toutes ces questions et elle a estimé que  
26 cela ne remettait pas en cause l'équité de ce procès.

27 En ce qui... Et en tant qu'appelant en la présente affaire, il doit montrer que le  
28 procès n'a pas été équitable afin de pouvoir remettre en cause la fiabilité de la

1 décision qui a été rendue. On peut le voir dans l'article 1 (*phon.*) du Statut de  
2 Rome... 83-1 du Statut de Rome. Et cela n'a pas été prouvé. Donc, l'allégation de  
3 procès équitable devrait être rejetée.

4 En ce qui concerne les... les... les violations allégués de... d'obligation de  
5 communication de la part du Procureur, encore une fois, Monsieur le  
6 Procureur (*phon.*) je voudrais simplement... Monsieur le Président, je voudrais  
7 vous rappeler rapidement des... les trois étapes essentielles qui ont été prises par  
8 la Chambre de première instance pour régler de toutes ces... pour régler toutes ces  
9 questions de divulgation qui se sont « produits » lors du procès.

10 Tout d'abord, cet abus de procédure, ensuite le deuxième... la deuxième mesure  
11 qui a été prise pour régler toutes les questions de divulgation, comme cela a été le  
12 cas lors du procès.

13 Et troisièmement, ce qui est encore plus important, c'est de s'assurer... c'est  
14 d'assurer « l'équité » du procès et assurer la condamnation... d'assurer une  
15 condamnation, s'assurer que la sentence serait juste. La Chambre s'est penchée sur  
16 tout cela.

17 Les exemples qui ont été mis en avant par la Défense en ce qui concerne le  
18 document des deux gardes présidentiels et le document sur les FPLC, le document  
19 que nous avons divulgué également dans le stade de... de l'appel, ne sous-  
20 tendent, ne soutiennent pas les allégations qui ont été faites par la Défense selon  
21 laquelle le Procureur n'a pas respecté ses obligations de divulgation. Et par  
22 conséquent, la Chambre n'a pas eu la possibilité de se pencher pleinement sur cela.

23 Je voudrais attirer la Chambre... l'attention de la Chambre sur l'annexe 3 du  
24 mémoire d'appel, et je vais mettre l'accent sur les documents qui ont été divulgués  
25 lors du procès.

26 Contrairement à ces allégations, il est prouvé que le Procureur a pris ses  
27 obligations de divulgation très sérieusement, il l'a fait avec diligence en  
28 divulguant environ 6 000 documents à la Défense, dans le cadre de la procédure,

1 en fournissant à la Défense la possibilité de contribuer dans les termes de  
2 recherche sur l'affaire, et s'assurer que la Défense pouvait répondre à ses  
3 obligations, y compris des recherches régulières ; et lorsqu'il y avait des doutes sur  
4 un document particulier, elle saisissait la Chambre pour une audience *ex parte* si  
5 nécessaire.

6 Donc, Monsieur le Président, c'est vrai qu'il y a eu des omissions dans le cadre de  
7 cette entreprise importante, mais cela ne... n'est pas une surprise quand on a à  
8 l'esprit le fait qu'il s'agit d'un... d'un... d'une affaire importante, quand on voit la  
9 nature... la... le volume des documents et quand on voit la manière dont chacune  
10 des parties développait sa thèse.

11 Et dans le cadre d'une telle procédure, il y a toujours la possibilité de... de faire  
12 des omissions en...en toute bonne foi. Mais à chaque fois que ces... ces choses se  
13 sont produites, c'était quelque chose marginal et ne portait atteinte aucune à la  
14 pratique de... de divulgation.

15 Et ce qui est encore plus important, Monsieur le Président, maintenant que nous  
16 sommes au stade de l'appel, la question que nous devons nous poser, c'est de  
17 savoir si, à chaque fois, notamment en ce qui concerne les... des divulgations  
18 tardives, est-ce que cela a eu un... un... un préjudice irréparable pour la... la  
19 Défense au point d'avoir subi un procès équitable et que cela porte atteinte à la  
20 décision... à la sentence qui a été prise.

21 Je vais revenir aux documents qui ont été divulgués dans le cadre de l'appel et  
22 qui... qui concernent les gardes... la Garde présidentielle. Il s'agit des documents  
23 qui... dont il s'est servi hier lors de l'interrogatoire principal du témoin D-0040 et y  
24 compris les annexes qui ont été produites dans le cadre de cette procédure.

25 Au procès, le Procureur n'avait pas divulgué ces deux documents ; ce n'est que  
26 récemment que nous l'avons fait, et tout cela dans le cadre de l'appel.

27 Monsieur le Président, cela pourrait ou cela n'aurait pu... aurait pu ne pas être la  
28 bonne procédure concernant... concernant la communication de ces documents.

1 La raison pour laquelle cela ne s'est pas fait avant... n'est pas tellement  
2 importante. Ce qui est important, c'est simplement le fait que nous... le fait que  
3 nous soyons maintenant en phase de... d'appel, c'est de savoir si cela a constitué  
4 un véritable préjudice. Est-ce que cela aurait changé le cours du procès s'ils  
5 n'avaient pas... s'ils avaient eu accès à ce document ou pas ?

6 Cela a permis d'identifier... d'identifier les membres de sa Garde présidentielle. Il  
7 devait être au courant de sa Garde présidentielle et il aurait pu se souvenir,  
8 peut-être, de... du nom de tous ces gardes du corps qui sont sur la photo.

9 Mais cela, en fait, ne prend pas compte... ne tient pas compte d'un point  
10 fondamental.

11 Mon collègue Guariglia a mentionné cela, ce matin, lorsqu'il a parlé de la question  
12 de la disponibilité des dépositions du témoin 0040 et 0041. On revient au même  
13 point. Le point est le suivant : pourquoi la Défense n'a pas essayé d'obtenir les  
14 mêmes informations ? Pas forcément ces deux documents, mais les mêmes  
15 informations qui figurent dans ces deux documents, simplement en menant des  
16 recherches de routine. Comme commandant... commandant en chef du... du  
17 FPLC... de l'UPC/FPLC, le... l'appelant aurait connu, au moins personnellement ou  
18 par nom, certains de ses... des membres de sa Garde présidentielle pour faire les  
19 enquêtes nécessaires et mettre en avant ceux qu'il connaissait, et peut-être en  
20 faisant des recherches pour connaître le nom de ces personnes-là, si nécessaire, à  
21 travers ces... les... le travail qui serait fait par ses enquêteurs, ou à travers deux  
22 témoins, les témoins D-0011 et D-0019.

23 Donc, pour pouvoir faire cela, il faut comprendre le fait que la Garde  
24 présidentielle était composée d'un groupe plutôt réduit de personnes. Si vous  
25 regardez la transcription P-0016, il était... il a été dit qu'il y avait 16 personnes. Le  
26 témoin 0040 a dit, même, que ce chiffre s'était réduit à un moment donné. Je crois  
27 qu'il a parlé de 11 personnes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Il vous reste deux minutes.

1 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : On a entendu, hier, que le témoin 0041 a dit qu'ils se  
2 connaissent personnellement... qu'ils se connaissaient personnellement.

3 En outre, le Procureur avait déjà communiqué à la Défense d'autres documents  
4 qui contenaient le nom de deux personnes, avec des photos, et une personne au  
5 sein de la Garde présidentielle qui n'est pas sur la photo, sur la liste et il avait la...  
6 la possibilité de connaître ces personnes-là.

7 Monsieur le Président, sur cette question concernant la question du préjudice,  
8 dans le cadre de l'interrogatoire « du témoin » 0041 et 0040, je vais simplement  
9 dire... je vais simplement me pencher directement sur la liste des soldats du FPLC,  
10 encore une fois, et cela ne montre pas qu'il y a eu des failles dans la pratique de  
11 divulgation du Procureur quand ce qui... La question qu'on peut... pourrait se  
12 poser, c'est pour savoir... c'est de savoir si ces documents étaient de nature à  
13 charge ou à décharge. On ne sait pas si l'information était correcte à l'époque, mais  
14 la question réelle est... c'était de savoir s'il a sérieusement subi un préjudice le  
15 fait... par le fait de ne pas avoir obtenu ces documents.

16 Encore une fois, on revient à la même question : c'est vrai qu'il aurait pu  
17 rechercher qui étaient les soldats du FPLC, mais pourquoi est-ce que ce... en tant  
18 qu'ancien commandant du FPLC, comment ça se fait qu'il n'a pas été en mesure de  
19 pouvoir identifier ces soldats ?

20 Il ne peut pas dire qu'il a... qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable parce qu'il  
21 n'a pas eu ces documents. Même par souci de discussion, si on peut dire que le  
22 Procureur aurait dû divulguer ces documents, même si le Procureur l'avait fait,  
23 le... notre intervention a contrario rejette l'argument qui... qui est avancé par la  
24 Défense.

25 En conclusion, la Défense n'a pas montré que le Procureur a commis des erreurs,  
26 lors du procès, en ce qui concerne sa pratique de divulgation et que cela a réduit  
27 son habilité à se défendre... à se défendre.

28 La Chambre, lorsque de tels problèmes se sont posés, a trouvé des remèdes et il...

1 la Chambre n'a pas pu montrer une telle erreur dans une approche devant la  
2 Chambre... une approche adoptée par la Chambre de première instance et il essaie  
3 de réduire la fiabilité de la... de la condamnation qui a été faite et cela devrait être  
4 rejeté.

5 J'en ai terminé avec mon intervention.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Madame Brady, je vous  
7 remercie.

8 Je vais à présent me tourner vers les représentants légaux des victimes.

9 Il vous reste 20 minutes, exactement. Cela vous suffira pour faire des observations,  
10 Maître Walley, au nom des représentants (*phon.*) que vous... au nom des victimes  
11 que vous représentez, V01.

12 Je dois vous rappeler que cela doit se concentrer sur les observations qui ont été  
13 faites par la Défense de M. Lubanga et par le... M. le Procureur, et sur des  
14 questions qui portent atteinte aux intérêts des victimes que vous représentez.

15 Vous avez la parole.

16 M<sup>e</sup> WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Honorables juges de la Cour, voilà  
18 bientôt 12 ans que la... que le Statut de Rome est entré en vigueur, 12 ans aussi qui  
19 nous sépareront bientôt du moment où les faits dont nous débattons se sont  
20 produits.

21 L'article 8 de ce Statut, 8-2-b, et cetera 8-2-e, a confirmé le fait qu'intégrer dans une  
22 force armée des enfants de moins de 12 ans (*phon.*) ou laisser participer de tels  
23 enfants aux hostilités est un crime de droit international. Pour les forces armées  
24 qui, à cette époque, se combattaient sur le territoire de la RDC, cette date d'entrée  
25 en vigueur n'est pas passée inaperçue, d'autant plus que, déjà, deux ans avant, un  
26 décret-loi n°066 du 9 juin 2000 avait interdit l'enrôlement d'enfants dans des forces  
27 combattantes jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi intégrant la règle de la Convention  
28 internationale des droits de l'enfant.



1 Ça n'a pas empêché les seigneurs de guerre qui ont mis l'Ituri à feu et à sang de  
2 recruter ou de continuer à recruter, aussi après la date du 1<sup>er</sup> juillet 2002, des  
3 milliers d'enfants soldats ni de les envoyer au combats comme de la chair à canon.

4 Le phénomène des enfants soldats dans ce conflit s'est généralisé — et je cite un  
5 adjectif qui est utilisé par la Chambre de première instance II dans son jugement  
6 du 18 décembre 2012 : « Tous les observateurs admettent que ces groupes, tous les  
7 groupes combattant dans ce conflit, ont recruté des centaines, voire des milliers  
8 d'enfants de moins de 15 ans, et que l'UPC ne faisait pas exception à la règle, bien  
9 au contraire. »

10 Lors du procès, l'ampleur de ce phénomène a été confirmée, non seulement par de  
11 anciens enfants combattants, mais aussi par de nombreux observateurs neutres,  
12 personnels d'institutions internationales, journalistes, membres d'ONG nationales  
13 et internationales, experts, ainsi que par des documents écrits, des photos, des  
14 enregistrements audio et vidéo.

15 Et en fait, M. Lubanga lui-même avait implicitement admis la réalité par les ordres  
16 de démobilisation spécifiques qu'il avait signés et dont on vient de parler.

17 Il y a aussi le témoin de la Défense, « le témoin » D-0032 et D-0038... 0033, qui ont  
18 confirmé dans cette salle qu'ils avaient été recrutés dans les FPLC avant l'âge  
19 de 15 ans, le premier même de force.

20 Pourtant, l'acte d'appel et les interventions de la Défense se concentrent, pour  
21 l'essentiel, sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans la milice de l'UPC,  
22 soutenant, dans l'acte d'appel, qu'il est inconcevable d'envisager la possibilité de  
23 conclure à la culpabilité de l'accusé sans qu'une seule victime n'ait été précisément  
24 identifiée.

25 Dire que la présence d'un membre d'une certaine catégorie de personne dans un  
26 groupe armé ne peut être prouvée que par l'identification de ces personnes me  
27 semble tout aussi absurde que de dire qu'un massacre ou un déplacement de  
28 population ne pourrait être établi que par l'identification des victimes.

1 Par ailleurs, des victimes, pas toutes les victimes, mais des victimes, ont bien été  
2 identifiées. Non seulement celles qui participent à la procédure, celle qui sont  
3 venues témoigner à la demande du Procureur et de la Défense.

4 Si la Chambre de première instance a écarté les témoignages de ceux-là comme  
5 n'étant pas assez dignes de foi, ce n'est pas parce qu'elle a considéré qu'il était  
6 établi que leurs déclarations sur leur participation au conflit ou leur enrôlement  
7 étaient fausses ; on vient de vous le rappeler, c'est la possibilité que, pour certains,  
8 une telle possibilité... une telle éventualité existe qui a amené la Chambre à cette  
9 mesure.

10 M<sup>me</sup> Brady vous a déjà expliqué que le travail du Procureur dans cette affaire a été  
11 correct, mais en réalité, le critère du procès équitable ne dépend pas du travail des  
12 parties, mais dépend du travail de la Chambre.

13 Et cette Chambre-ci a eu une attitude absolument, scrupuleusement, de respect  
14 des droits de la Défense, au point de décider, à deux reprises, de mettre fin aux  
15 poursuites et de libérer l'accusé suite à des problèmes de divulgation de preuves.

16 Si ces décisions ont été réformées en appel, la Défense a quand même obtenu ces  
17 divulgations qui se sont par ailleurs, révélées être sans pertinence.

18 C'est avec une sévérité particulière que les preuves présentées par le Bureau du  
19 Procureur ont été jugées, et c'est ce respect absolu des droits de la Défense qui a  
20 amené la Chambre à écarter l'ensemble des témoignages d'anciens enfants soldats.

21 L'Honorable juge, M<sup>me</sup> Odio Benito, qui approuvait cette approche, a estimé dans  
22 son avis dissident « que la majorité de la Chambre a jugé à tort que ceci devait  
23 aussi entraîner leur exclusion de la procédure comme victimes. »

24 Et, en effet, pour ceux qui ont eu le courage de participer dans la procédure, tout  
25 en acceptant de témoigner devant la Cour, cette décision de la Chambre était une  
26 déception, et pas la première.

27 Pour ces jeunes victimes, les huit ans de procédure étaient une éternité. Elles ont  
28 dû encaisser les deux chocs d'arrêter... qu'ont représenté les décisions d'arrêter les

1 poursuites et de mettre l'accusé en liberté. Imaginez-vous la difficulté de devoir  
2 l'expliquer, ça.

3 Certains ont fait l'objet de menaces et de violences à cause de leur participation à  
4 cette procédure, ont dû être intégrés dans un programme de protection,  
5 maintenant parfois depuis des années. Beaucoup sont isolés au sein d'une famille  
6 qui continue quant à elle de soutenir l'accusé. Tous ont perdu dans des terribles  
7 conditions l'innocence de l'enfance et connu une jeunesse traumatisante.

8 Si quelques-uns ont réussi à retrouver une place dans la société, beaucoup d'autres  
9 sont aujourd'hui sans emploi, sans qualification, sans domicile fixe, vivant dans la  
10 marginalité, et sont vus comme un danger dans toute la région et désignés comme  
11 premiers suspects si un acte criminel a été commis.

12 Les anciens enfants soldats devenus des hommes et des femmes, parfois pères et  
13 mères de famille, la perspective d'une réparation pour la perte de leur scolarité,  
14 leurs blessures et leurs souffrances, pourtant un élément essentiel dans le Statut de  
15 Rome, est aujourd'hui une perspective plus lointaine encore qu'au jour où ils ont  
16 signé leur formulaire de participation.

17 Nos clients pouvaient s'attendre à ce que leur ancien chef tente de minimiser son  
18 rôle, qu'il invoque des circonstances difficiles d'un conflit sans merci, par contre,  
19 qu'il nie ce que chaque habitant d'Ituri a vu et vécu, qu'il présente toutes les  
20 victimes comme des menteurs, des escrocs et des profiteurs, les insultent et les  
21 blessent une fois de plus.

22 Les nouveaux témoins présentés hier devraient rendre inopérant l'ensemble des  
23 preuves qui ont été produites au procès.

24 M<sup>e</sup> Biju-Duval nous dit qu'au vu de ces témoignages accablants, nous devons  
25 constater que même sur les images de la visite à Rwampara, tous ces enfants de  
26 petite taille qu'on voit sur les images pourraient très bien avoir 18 ans, comme les  
27 deux qu'on a vus hier. Ça me rappelle un peu le... la déclaration d'un conseil  
28 précédent de la Défense qui disait que, sur ces photos, on voit des... des militaires

1 qui ont la taille d'un enfant de moins de 15 ans. Ce ne sont peut-être pas des jeunes  
2 Hema, population réputée pour sa grande taille, mais peut-être des Pygmées. Et  
3 donc, maintenant, il faut croire que ce sont tous des gens qui, exceptionnellement,  
4 ont l'aspect physique d'enfants de 15 ans, mais qui, en réalité, comme par hasard,  
5 en avaient tous 19 ou 20.

6 Est-ce que ces témoins sont fiables ? Parce que tout repose, évidemment, sur cette  
7 question-là. Est-ce un hasard si les cartes de ces deux témoins contiennent des  
8 informations exactes... inexactes ?

9 Si, dans les deux cas, les lieux de naissance sont faux, selon l'aveu de leurs  
10 porteurs, qu'en est-il de la date ? Ne doit-on pas traiter ces témoignages de la  
11 même façon que la Chambre a traité ceux des enfants soldats que de témoigner à  
12 la demande du Procureur ? Ce sont précisément de telles inconsistances et  
13 contradictions qui ont amené à écarter comme preuve l'ensemble de ces  
14 déclarations.

15 En plus, il y avait une raison particulière à l'époque pour des jeunes qui  
16 demandaient une carte d'électeur alors qu'ils n'avaient en réalité pas l'âge de  
17 18 ans, de donner une date qui leur donnait un statut d'adulte parce qu'en effet, en  
18 2006, c'était la première campagne d'élection en RDC, et ces cartes d'électeur  
19 constituaient en réalité une carte d'identité. C'était donc quelque chose de précieux  
20 à obtenir... à obtenir pour un jeune et ça lui donnait le statut d'adulte.

21 Alors, est-ce que c'est... est-ce qu'on ne peut pas imaginer que certains ont ajouté  
22 une fausse... un faux lieu de naissance, précisément pour éviter qu'on fasse une  
23 vérification sur la date ?

24 En tout état de cause, le constat de la Chambre de première instance reste exact  
25 qu'il y avait sur les vidéos que nous venons de voir des jeunes personnes qui, au  
26 vu du matériel photographique et vidéo disponible, avaient la physionomie  
27 d'enfants de moins de 15 ans. C'était le cas aussi pour d'autres images, c'était le cas  
28 pour d'autres déclarations ; je ne vais pas répéter ce que le Bureau du Procureur

1 vient de dire.

2 Monsieur le Président, Honorables juges, nous demandons donc de confirmer la  
3 culpabilité de l'accusé, comme la Chambre de première instance, ce qui rétablira la  
4 vérité juridique, historique et sociale, et qui offrira aux victimes à la fois une  
5 première forme de réparation mais aussi un préalable, bien sûr, à toute réparation  
6 ultérieure.

7 Nous avons également été autorisés à participer à l'appel contre la décision sur la  
8 peine. Nous n'avons pas l'intention de nous prononcer sur la peine qui doit être  
9 prononcée à l'égard de M. Lubanga, mais nous avons été déçus par la manière  
10 dont la Chambre de première instance a refusé de prendre en compte les  
11 circonstances du crime, et plus particulièrement les souffrances des victimes alors  
12 que ceci est pourtant explicitement prévu par la règle 145 du Règlement de  
13 procédure et de preuve.

14 La majorité de nos clients ne voulaient pas aller se battre, même si leurs familles  
15 étaient menacées. Certains, pourtant, se sont présentés volontairement, pour se  
16 venger de la mort des leurs, ou par nécessité. Tous ont été confrontés à des  
17 conditions de vie plus proches de celles d'un camp de concentration que de celles  
18 d'une caserne : privation de nourriture et de soins médicaux, coups, enfermement  
19 dans des conditions inhumaines, dans un trou dans la terre, par exemple, plein  
20 d'eau, exécution sommaire comme mesure disciplinaire, viol et esclavage sexuel,  
21 depuis, s'étaient généralisés.

22 Nous avons, à un moment donné pendant les procédures, proposé à la Chambre  
23 de première instance, d'envisager une requalification des charges pour que  
24 celles-ci correspondent mieux aux faits. La Chambre a pris une décision allant  
25 dans ce sens. Cette décision a été annulée en appel, sans que, pour autant, une telle  
26 requalification était absolument exclue par votre Chambre.

27 La Chambre de première instance, pourtant, a poursuivi la procédure sans laisser  
28 ouvert la possibilité d'une nouvelle qualification, mais en laissant quand même

1 « ouvert » la possibilité que les souffrances des victimes soient prises en compte  
2 lors de la détermination de la peine. Finalement, ce ne fût pas le cas.

3 Pas plus que fut pris en compte l'absence de tout regret ou d'excuses, de toute  
4 initiative de réparation de la part de l'accusé.

5 C'est pour ce motif que nous participons aussi dans cette procédure en vous  
6 demandant de tenir compte — et je cite la règle 143 — « notamment en plus des  
7 considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78 de l'ampleur du  
8 dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de  
9 la famille ».

10 J'ai dit et je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup, Maître  
12 Walley.

13 Il est déjà tard. Je crois que nous entendrons le deuxième représentant légal des  
14 victimes cet après-midi. Je vois qu'il est l'heure de faire notre pause du matin.

15 Nous nous retrouverons pour la deuxième session à 14 h.

16 M<sup>me</sup> l'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 11 h 24, est reprise en public à 13 h 59)*

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Rebonjour.

20 Nous allons poursuivre le... l'audition des arguments présentés par les parties et  
21 les participants.

22 Et nous allons commencer par vous, Maître Kabongo. Vous disposez de  
23 20 minutes pour faire vos observations au nom des victimes V02.

24 Et je vous rappelle ce que j'ai déjà dit à M<sup>e</sup> Walley. Vos observations doivent être  
25 pertinentes par rapport aux arguments développés par l'Accusation ou la Défense  
26 et dans la mesure, aussi, où elles touchent directement aux intérêts des victimes  
27 que vous représentez.

28 Maître Kabongo, vous avez la parole.

1 M<sup>e</sup> KABONGO : Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges de la Chambre d'appel,  
3 permettez-moi, Monsieur le Président, de... d'attirer votre attention sur la preuve  
4 d'âge d'un enfant en droit congolais. Autrement dit, je voulais dire, ma  
5 contribution va porter essentiellement sur ce point-là, pour éviter, comme vous  
6 venez de le souligner, Monsieur le Président, de revenir sur ce que mes  
7 prédécesseurs ont déjà soutenu ici pour répondre aux moyens de la Défense.

8 Mais avant de le démontrer, Monsieur le Président, je préfère insister sur ce...  
9 certains points saillants dans ce procès.

10 Au cours de la période allant de septembre 2002 à décembre 2003, conscient du  
11 rôle unique qui était le sien au sein de l'UPC, en qualité de président et de  
12 commandant en chef, M. Thomas Lubanga Dyilo, ensemble avec d'autres  
13 membres des FPLC, a recruté des enfants de moins de 15 ans qui ont été formés  
14 dans les différents camps d'entraînement dans le but de les faire participer  
15 activement à des hostilités.

16 Ce recrutement, comme le mode de participation à des hostilités, se pratiquait sur  
17 la base de méthodes adoptées et mises en œuvre par l'UPC/FPLC qui était un  
18 groupe armé organisé hiérarchiquement.

19 Sur la base de ces faits, la Chambre de première instance I a, par son jugement  
20 rendu le 14 mars 2012, déclaré l'accusé coupable et a prononcé, le 10 juillet 2012,  
21 une peine en son encontre.

22 Contre les deux décisions, la Défense, comme le Procureur, chacun en ce qui le  
23 concerne, ont interjeté appels qui ont été appuyés par des mémoires.

24 Dans son mémoire à l'appui de son appel, la Défense reproche à la Chambre de  
25 première instance d'avoir retenu la responsabilité de l'accusé... d'avoir retenu la  
26 responsabilité individuelle de l'accusé en arguant que cette dernière aurait commis  
27 de graves erreurs de droit et de fait. Ces moyens sont dénués de tout fondement,  
28 Monsieur le Président.

1 En effet, s'agissant d'éventuelles erreurs de droit, la Défense soutient que la  
2 Chambre de première instance a commis une erreur de droit en retenant  
3 l'intention criminelle, alors que celle-ci n'est pas établie dans le chef de l'accusé, au  
4 regard de l'article 30-2-b du Statut de Rome.

5 Le groupe des victimes V02 soutient que... qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que  
6 l'accusé avait bel et bien eu connaissance du recrutement des enfants de moins  
7 de 15 ans au sein des FPLC, aux fins d'être utilisés aux hostilités.

8 C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance a retenu cet élément  
9 moral dans le chef de l'accusé.

10 S'agissant d'éventuelles erreurs de fait, la Défense reproche à la Chambre de  
11 première instance d'avoir retenu certains éléments matériels qui, d'après elle, ne  
12 sont nullement établis dans le chef de l'appelant et soutient que s'ils avaient pu  
13 être établis, celui-ci « n'aurait » à... à les commettre ni directement ni indirectement.

14 Le groupe des victimes V02 soutient qu'outre le fait « que » l'accusé avait eu  
15 connaissance de ce plan commun, il savait que la mise en œuvre de celui-ci  
16 comportait un risque important dans le cours prévisible des événements.

17 C'est donc aussi à juste titre que la Chambre de première instance a retenu cet  
18 élément matériel dans le chef de l'appelant.

19 Pour terminer, Monsieur le Président, en ce jour où le procès devant la Chambre  
20 d'appel touche à sa fin, les victimes ne peuvent que trouver un soulagement dans  
21 l'espoir de voir arriver la phase de réparation qui leur permettra de présenter en  
22 long et en large leurs préoccupations et les souffrances qu'elles ont endurées et  
23 dont elles portent encore les séquelles.

24 En effet, au vu des éléments de preuve et des déclarations de témoins produites  
25 dans cette affaire, il ne fait l'ombre d'aucun doute raisonnable que l'enrôlement, la  
26 conscription et l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans ont été pratiqués  
27 au sein de la branche armée de l'UPC/FPLC dont l'accusé fut le commandant.

28 Les victimes estiment que les déclarations des deux témoins de la Défense



1 présentées devant la Chambre d'appel pour contrer cette thèse n'ont pas ébranlé  
2 les moyens retenus par la Chambre de première instance relativement à la  
3 responsabilité individuelle de l'accusé.

4 En effet, en droit civil congolais, Monsieur le Président — c'est là où je voulais  
5 insister —, l'âge de l'enfant est prouvé par la déclaration... par la production —  
6 plutôt — d'un acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil du lieu de la  
7 naissance ou de la résidence des parents.

8 En cas de défaut de production de cet acte de naissance ou d'impossibilité de  
9 l'obtenir, la loi congolaise prévoit que cette... que cette carence peut être suppléée  
10 par un jugement supplétif d'acte de naissance.

11 En conséquence, les victimes espèrent que les dépositions des témoins D-0040  
12 et D-0041 de la Défense, basées sur des cartes d'électeur obtenues à des fins  
13 électorales et qui n'ont pas été établies sur la foi de documents officiels  
14 susmentionnés devant les... devant le... devant l'officier de l'état civil à la  
15 naissance, ne sauront pas influencer l'intime conviction des juges de la Chambre  
16 d'appel que vous êtes.

17 En considération de tout ce qui précède, au stade actuel du procès, les victimes du  
18 groupe V02 demandent à la Chambre d'appel de confirmer, dans toutes leurs  
19 dispositions, le jugement sur la culpabilité et la décision sur la sentence rendus par  
20 la Chambre de première instance.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci, Maître Kabongo.

23 Monsieur Guariglia, du côté de l'Accusation, vous pouvez disposer de 10 minutes  
24 pour répondre aux observations par... faites par les représentants légaux des  
25 victimes, si vous en avez besoin.

26 Vous avez la parole.

27 M. GUARIGLIA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je n'aurai pas besoin des 10 minutes. Je vais simplement réagir sur trois points

1 soulevés par M<sup>e</sup> Walley, ce matin.

2 Premièrement, le... la vidéo de Rwampara.

3 Nous sommes tout à fait d'accord avec M<sup>e</sup> Walley sur le fait que la position de la  
4 Défense portait sur l'impact supposé de D-0040 et D-0041, s'agissant de la vidéo de  
5 Rwampara. Aucun des deux témoins n'apparaît dans cette vidéo et il n'y a pas de  
6 liaison évidente entre les témoins et la vidéo en question.

7 La vidéo n'a rien à voir avec D-0040 et D-0041. Ce que la vidéo fait, elle décrit  
8 M. Lubanga dans un camp d'entraînement, un camp d'entraînement en présence  
9 de douzaines de jeunes dont certains ont été constatés... dont, pour certains, la  
10 Chambre a constaté qu'il était probable qu'ils soient âgés de moins de 15 ans.

11 « M. Lubanga s'adresse aux enfants, il les encourage à devenir de bons soldats, à  
12 recevoir leurs armes de manière à ce qu'ils soient prêts à se battre. » C'est le  
13 paragraphe 1269.

14 La valeur probatoire de cette vidéo, eh bien, a été présentée à la Chambre de  
15 première instance, la Chambre de première instance qui a confirmé l'existence de  
16 cette visite par M. Lubanga, et le fait qu'il ait fait ce discours. Ce sont donc les  
17 conclusions.

18 Avant d'avoir entendu M<sup>e</sup> Biju-Duval, ce matin, on ne vous demandait pas de  
19 remplacer votre évaluation de l'âge des enfants sur cette vidéo par celui de la  
20 Chambre de première instance, ce qui n'est pas possible en appel.

21 Il faut remplacer l'évaluation faite par la Défense de l'âge des enfants par ce qui a  
22 été conclu par la Chambre de première instance.

23 Il ne faut pas dire : « Les conclusions doivent être contestées parce qu'aucune  
24 Chambre ne pourrait avoir... arriver à la même conclusion sur la base des éléments  
25 de preuve présentés par les parties. »

26 La... La Défense considère qu'aucun des enfants présentés dans cette vidéo ne peut  
27 avoir moins de 15 ans. Sur cette base, on ne peut démontrer aucune erreur dans les  
28 faits.

1 Par conséquent, il faut confirmer les conclusions qui ont été tirées devant le... « le »  
2 vidéo de Rwampara.

3 Vous serez... Nous sommes également d'accord avec M<sup>e</sup> Walleyne en ce qui  
4 concerne les conclusions précises qui ont été faites en ce qui concerne les  
5 omissions ou incohérences constatées dans les dépositions de D-0040 et de D-0041,  
6 hier.

7 Nous avons été extrêmement attentifs à l'évaluation de toutes les dépositions des  
8 témoins. La Chambre a rejeté de manière systématique les dépositions des témoins  
9 qui ont été considérées comme n'étant pas suffisamment fiables et qui ne  
10 pouvaient pas avoir une valeur de preuve.

11 Et donc, la Chambre de... de première instance a plutôt fait... a plutôt péché par  
12 excès de prudence. Elle a fait en sorte que la décision de la Chambre se... se fonde  
13 sur des éléments de preuve crédibles et fiables.

14 Les... La... Les dépositions de D-0040 et D-0041 telles qu'elles ont été présentées  
15 hier n'auraient certainement pas passé la barre de l'examen de la Chambre de  
16 première instance au sens où le représentant des victimes V01 l'a indiqué. Il a  
17 totalement raison. De toute façon, ça n'aurait fait aucun... aucune différence si on  
18 avait présenté ces deux dépositions lors du procès.

19 J'en ai terminé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci, M. Guariglia.

21 Je m'adresse, maintenant, à la Défense.

22 Maître Mabile, vous disposez de 20 minutes, si vous en avez besoin, pour réagir  
23 aux observations faites par les représentants légaux des victimes et pour répondre  
24 à la réponse du Procureur. Je vous en prie.

25 M<sup>e</sup> MABILLE : C'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval qui va répondre aux  
26 différents points soulevés par le Procureur et les représentants légaux, Monsieur le  
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Merci, Maître. Maître Biju-Duval.

1 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

2 Mesdames, Monsieur les juges, quelques mots pour répondre brièvement aux  
3 différents points soulevés par le Bureau du Procureur d'abord, par les  
4 représentants légaux des victimes ensuite.

5 Premier point.

6 M. le Procureur, ce matin, a soutenu que si les témoins que nous avons entendus  
7 hier, les témoins D-0040 et D-0041, n'avaient pas été entendus lors du procès de  
8 première instance, eh bien, cela résultait d'un choix tactique de la Défense, que la  
9 Défense elle-même aurait décidé, tactiquement, à tort, mais tactiquement, de ne  
10 pas les faire comparaître.

11 Évidemment, la Cour comprend que cela est faux.

12 Comme l'a déjà dit M<sup>e</sup> Mabilie, ce matin, il est évident que la Défense aurait fait  
13 citer ces témoins si la Défense avait pu les identifier, les rencontrer avant la fin du  
14 procès. Elle l'a fait pour bien d'autres témoins, et en particulier des témoins issus  
15 des rangs des militaires des FPLC. Nous l'avons fait pour d'autres militaires des  
16 FPLC, parce que nous avons eu l'opportunité, la chance de rencontrer ces témoins  
17 militaires avant le début... avant la fin du procès.

18 Il est donc évidemment faux de raisonner sur l'hypothèse, sur le postulat que ce  
19 serait un choix tactique de la Défense.

20 Deuxième point.

21 Le Procureur soutient, en ce qui concerne les témoins que nous avons entendus  
22 hier, 0040 et 0041, que ce n'est pas au Procureur de faire des enquêtes à la place de  
23 la Défense.

24 Le Procureur nous dit : « Ce n'est pas à nous de faire le travail de la Défense. »

25 Je crois que le Procureur n'a pas compris ce que lui imposait le Statut de Rome. Je  
26 n'y reviendrai pas, M<sup>e</sup> Mabilie en a parlé ce matin. Il y a là, évidemment, un  
27 problème d'inversement de la charge de la preuve.

28 D-0040, D-0041, ces deux individus sont présentés par le Procureur, sur la base

1 d'images vidéo, comme des éléments à charge essentiels, capitaux, en tant  
2 qu'individus figurant sur une vidéo présentée au procès.

3 Pourquoi le Procureur les présente ? Parce qu'on est au cœur de l'Accusation. C'est  
4 la question de l'âge des militaires que l'on voit.

5 La question de l'âge des militaires que l'on voit sur les vidéos, c'est au centre des  
6 obligations d'enquête du Bureau du Procureur. C'est le cœur même. Le Procureur  
7 a donc l'obligation de faire des enquêtes approfondies, à charge et à décharge, sur  
8 les individus qu'il présente par le biais des vidéos, comme des enfants de moins  
9 de 15 ans.

10 Cette charge d'enquête, à charge et à décharge, qui consiste à vérifier, à réunir la  
11 meilleure preuve de la... la meilleure preuve de l'âge des individus présentés, ces  
12 enquêtes-là, ce sont des enquêtes qui reposent essentiellement et même... même,  
13 même exclusivement sur le Bureau du Procureur.

14 Ce n'est certainement pas à la Défense de mener ces enquêtes qu'au demeurant  
15 elle ne peut pas mener compte tenu de ses moyens qui sont 100 fois inférieurs à  
16 ceux du Procureur.

17 Troisième point.

18 Deux mots sur l'évaluation de la crédibilité de... des témoins entendus hier,  
19 0040 et 0041.

20 Alors, là, j'observe que le Bureau du Procureur, comme à l'instant mon confrère  
21 représentant des victimes, impose à la Défense un standard de preuve de  
22 justification, mais infiniment supérieur à celui qu'il a estimé suffisant pour ses  
23 propres témoins ou pour les propres victimes ou supposées victimes qui sont  
24 venues témoigner. Premier point.

25 Deuxième observation sur ce... sur ce point.

26 Ce matin, à plusieurs reprises, j'ai constaté que les propos de M. le Procureur  
27 dénaturaient les déclarations que nous avons tous entendues hier.

28 À plusieurs reprises — nous avons vérifié les *transcripts* —, le Procureur a

1 prétendu... prétendu qu'il y aurait eu sur les documents d'identité des erreurs sur  
2 la... sur les dates de naissance... sur les dates de naissance. C'est évidemment faux.  
3 Il a prétendu également qu'il y aurait eu des erreurs sur le lieu de naissance pour  
4 les deux cartes d'électeur. C'est faux. C'est vrai qu'il y a une erreur sur une carte  
5 d'électeur, pas sur l'autre.

6 Mais, surtout, je voudrais soumettre à la Cour l'observation suivante : les cartes  
7 d'électeur qui ont été produites, elles ne sont pas discutées dans leur authenticité,  
8 n'est-ce pas, et elles... elles ne sont pas discutées dans leur authenticité, et personne  
9 de l'autre côté ne discute le fait que ce sont bien les cartes d'électeur qui ont été...  
10 qui ont été remises aux deux témoins que nous avons entendus hier. Ce sont leurs  
11 cartes d'électeur. Et l'un et l'autre sont venus expliquer de quelle manière ils les  
12 avaient obtenues.

13 Ces cartes d'électeur, nous savons que la première est obtenue... pour chacun des  
14 témoins, leur première carte d'électeur est obtenue en 2006. En 2006, il y a ce  
15 processus de délivrance des cartes d'électeur. Pourquoi ? Pour les élections  
16 présidentielles. Il s'agit de voter, il s'agit de désigner, d'identifier quels sont ceux  
17 qui ont le droit de voter. Ceux qui ont le droit de voter, les citoyens (*phon.*)  
18 congolais, bien sûr, c'est qui ? Ce sont les citoyens congolais qui ont plus de 18 ans  
19 — plus de 18 ans.

20 Voilà ce que doit vérifier le fonctionnaire de Fonction publique congolaise qui est  
21 chargé de cette mission extrêmement importante. C'est le cœur du... de la question  
22 de la délivrance des cartes d'électeur en Ituri en 2006.

23 Par conséquent, le cœur de la vérification que doit effectuer le fonctionnaire, c'est  
24 la date de naissance — c'est la date de naissance.

25 Alors, on imagine bien que ce fonctionnaire effectue cette vérification dans des  
26 conditions très difficiles — dans des conditions très difficiles — et compte tenu des  
27 événements, d'ailleurs, qui se sont produits dans les années qui ont précédé. Il  
28 reçoit, très certainement, des justificatifs de nature différente. Mais ce que l'on sait,

1 ce que l'on comprend, c'est que le fonctionnaire qui délivre la carte d'électeur... et  
2 bien raisonnablement considéré, qu'il attache une importance essentielle à la  
3 vérification accessoire de la date de naissance. Et ce que nous savons, c'est que  
4 lorsque D-0040 se présente devant le fonctionnaire qui délivre, eh bien, on va lui  
5 remettre une carte d'électeur, et même chose pour le D-0041.

6 Alors, on peut multiplier, on peut dire : « Oh là, mais il n'y a pas eu de jugement  
7 supplétif, d'acte de naissance dont l'original aurait été produit à l'audience », oui,  
8 peut-être, mais une chose est sûre, au moins, c'est que le fonctionnaire congolais  
9 qui a délivré à 0040... à D-0040 et à D-0041 la carte d'électeur, lui, il a vérifié la date  
10 de naissance comme il pouvait et il a eu la conviction, lui, que cette date était  
11 exacte. Alors, qu'on aille, maintenant, dire à la Défense « Vous n'avez pas rapporté  
12 la preuve conformément au droit congolais que ceci et que cela », non ! D'autant  
13 que nous ne sommes pas au même standard de preuve que le Bureau du  
14 Procureur. Nous n'avons pas à prouver une culpabilité au-delà de tout (*inaudible*)...  
15 mais encore au moins une innocence au-delà de tout doute raisonnable.

16 Là aussi, il y a inversion de tous ces principes.

17 Alors, le Procureur tente de dé-crédibiliser les témoins sur des détails : la question  
18 du diplôme d'État délivré à une date qui, que, alors que le témoin s'est... le témoin  
19 D-0040 s'est précisément expliqué sur le fait que le diplôme était délivré  
20 longtemps après l'obtention des résultats eux-mêmes.

21 Dernière observation sur D-0040, D-0041.

22 Depuis le mois de juin 2012 pour D-0040, depuis le mois de novembre 2012 pour  
23 D-0041, le Procureur dispose de l'identité complète et de l'adresse de ces deux  
24 témoins, parce que la Défense lui a transmis.

25 Depuis ces deux dates, le Procureur avait toute possibilité pour, en tant que  
26 Procureur qui recherche la vérité — qui recherche la vérité —, d'aller enquêter, de  
27 dire à la Défense : « Organisons ensemble une réunion le plus vite possible pour  
28 que nous vérifiions ensemble les informations de D-0040 et D-0041. » Rien, rien,

1 rien, rien jusqu'à une période récente, je crois que c'est le mois de mars 2014.

2 Alors, qu'est-ce que c'est que ce Procureur qui n'a que faire — qui n'a que faire —  
3 de... des témoignages, des allégations capitales des témoins D-0040 et D-0041 qui  
4 lui ont été communiquées en juin 2012, en novembre 2012 ?

5 Une seule vérification, une seule vérification auprès des autorités congolaises. On  
6 délègue aux autorités congolaises. Et c'est utile, c'est vrai, puisque ça confirme  
7 l'authenticité de toutes les informations transmises par la Défense.

8 Alors, on nous dit : « Peu importe, le reste de la preuve suffit largement. » Et on  
9 nous cite cette lettre du 12 février 2003. Et là, la Chambre ne doit pas se laisser  
10 abuser parce qu'il y a là aussi dénaturation.

11 Le Procureur, ce matin, a laissé entendre que, dans cet... ce courrier du 12... du...  
12 du 10... du 12 février 2003, il aurait été expressément mentionné un plan de  
13 démobilisation d'enfants de 10 à 15-16 ans dans les FPLC. C'est faux. Je n'ai pas le  
14 temps de faire cette démonstration, elle est dans nos écritures. C'est faux, c'est  
15 faux, c'est faux. Ce courrier ne parle pas des FPLC, renvoie à un programme qui,  
16 nous le savons — c'est le témoin 0046 qui le dit —, était destiné essentiellement  
17 aux combattants étrangers se trouvant en territoire congolais, particulièrement des  
18 combattants rwandais.

19 Alors, effectivement, des témoins, des observateurs de... d'organisations diverses  
20 sont venus dire : « Nous avons vu, nous avons vu des enfants qui, visuellement,  
21 étaient de moins de 15 ans. » Mais c'est l'origine de ce dossier. Voilà pourquoi les  
22 poursuites ont été lancées. Il y avait suspicion. Le procès avait pour objet d'aller  
23 vérifier ces allégations, d'aller vérifier ces témoignages, de réunir des éléments  
24 objectifs.

25 Eh bien, aujourd'hui, la Chambre sait que ça n'est pas le cas, qu'en tout et pour  
26 tout, pour essayer de corroborer ces témoignages, nous ne disposons que ces... de  
27 ces images vidéos qui, du point de vue judiciaire, compte tenu de l'objet spécifique  
28 du procès, en réalité — nous pensons l'avoir démontré — ne valent rien.



1 Les problèmes de divulgation.

2 Le Procureur nous dit : « Nous avons divulgué 6 000 documents. » Mais nous  
3 n'avons pas besoin de 6 000 documents, nous n'avons besoin que de quelques  
4 documents essentiels. Et ceux-là, certains ont été dissimulés.

5 Là aussi, nous l'avons vu, le témoin... le document... le document divulgué  
6 récemment avec l'image et le nom des gardes du corps de l'accusé. Depuis  
7 l'origine, le Procureur... ce document est au cœur du procès, pose des questions au  
8 cœur du procès. Il est divulgué il y a... en novembre 2013.

9 Voilà. Et il n'est divulgué qu'à la demande de la Défense. Et le Procureur a résisté,  
10 résisté, résisté avant de divulguer ce document. Voilà comment le Procureur  
11 conçoit ses obligations de divulgation et ses obligations de loyauté.

12 Alors, un mot au sujet... pour répondre aux observations de mon confrère  
13 Walley, représentant légal de victimes.

14 Oui — et j'en terminerai là-dessus —, oui, il faut rendre hommage aux victimes de  
15 l'Ituri. Oui, il faut rendre hommage à tous ceux qui ont souffert absolument, mais  
16 regardons d'un peu plus près les individus qui se sont présentés comme victimes  
17 de Thomas Lubanga. Regardons d'un peu plus près, mais ce n'est pas possible. Ça  
18 n'est pas possible pourquoi ? Parce que quasiment tous sont anonymes.  
19 151 victimes qui se sont constituées, dont les dossiers de demande de réparation  
20 ont déposés, 15... nous savons le nom de quinze d'entre elles. C'est tout. Des  
21 autres, nous ne savons rien. Sur les quinze, neuf sont venus témoigner, neuf ont  
22 pris le risque de venir témoigner devant le tribunal, devant la Cour. Eh bien,  
23 toutes ont été exclues par les juges de première instance, parce que les juges de  
24 première instance ont constaté qu'il y avait faux témoignage, qu'il y avait  
25 usurpation d'identité, qu'il y avait manipulation de la preuve. Toutes ont été  
26 exclues sur ces fondements-là, après avoir elles-mêmes été... fait l'objet de  
27 manœuvres de subornation d'intermédiaires du Bureau du Procureur. Toutes ont  
28 été exclues. Lorsqu'on le regarde... Lorsque l'on regarde de plus près, lorsqu'on

1 cherche à enquêter sur l'image, sur une image vidéo, lorsqu'on enquête sur un  
2 individu qui se présente comme victime, tout disparaît, tout s'effrite, tout  
3 s'effondre.

4 Et voilà pourquoi, Monsieur le Président, voilà pourquoi nous demandons  
5 instamment à votre Cour de redoubler de prudence et de vigilance. Et voilà  
6 pourquoi nous demandons l'acquittement de M. Thomas Lubanga.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie, Maître  
9 Biju-Duval.

10 Mes confrères et consœurs m'ont invité à poser quelques questions au nom de la  
11 Chambre. Et je vais vous accorder quelques minutes pour que vous puissiez vous  
12 consulter, les uns les autres. Après quoi, je vous poserai ces questions.

13 Je... Je vais poser les questions concernant la liste FPLC qui a été évoquée ce matin,  
14 document ICC... du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin, document 200... 2942, annexe 7 qui, je  
15 l'espère, sera affiché à l'écran dans un instant.

16 Il s'agit bien de l'annexe n° 7.

17 Je m'adresse à vous d'abord, Monsieur Guariglia ; je m'adresse à l'Accusation.

18 La Défense aura l'occasion de formuler quelques observations s'agissant de ces  
19 questions.

20 Première question : d'abord, pouvez-vous nous expliquer les circonstances  
21 entourant la manière dont vous êtes parvenu à prendre possession de la liste FPLC  
22 qui fait l'objet de la première requête supplémentaire de M. Lubanga ?

23 Deuxième question corrélée, dans votre réponse, au document d'appui à l'appel,  
24 vous dites au paragraphe 89 – et je cite : « La liste ne comprend pas tous les  
25 membres du FPLC, en... à compter de décembre 2004. D'après ce qu'on sait,  
26 l'Accusation, le document n'énumère que les membres du FPLC qui ont reçu une  
27 nomination dans le cadre d'un processus en vertu duquel des soldats de groupes  
28 rebelles ont rejoint la... des groupes armés rebelles ont rejoint l'armée régulière de

1 la DRC. » Fin de citation.

2 Cette... Ce passage ne comporte pas de notes de bas de page, n'est pas annoté.

3 Pouvez-vous expliquer ce qui sous-tend cette citation, ce passage ? Sur quoi vous  
4 fondez-vous pour tirer cette conclusion ?

5 Je voudrais donc commencer par vous, Monsieur Guariglia.

6 M. GUARIGLIA (interprétation) : C'est M<sup>me</sup> Brady qui va répondre à cette  
7 question, avec votre autorisation, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Très bien.

9 Madame Brady.

10 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : Monsieur le Président, je vais répondre à vos deux  
11 questions.

12 La première... Dans votre première question, vous nous posez des questions sur  
13 les circonstances dans lesquelles l'Accusation a pris possession de ce document. Ce  
14 document faisait partie des pièces obtenues au titre du 53... de l'article 54-3-e qui  
15 ont été reçues en 2004-2005. Et à ce stade-là, à ce moment-là, une décision a été  
16 prise concernant ces... ces documents.

17 Et l'on a estimé que c'étaient des pièces potentiellement à charge, car il était  
18 question de la structure du FPLC. Et nous avons tenté de supprimer la protection,  
19 de... de lever cette protection afin qu'il puisse être communiqué.

20 À ce moment-là, l'on n'a pas pu obtenir l'autorisation du fournisseur de la source  
21 de ce document. Et nous avons donc décidé de ne pas aller plus avant avec ce  
22 document.

23 Maintenant, la question de savoir si cette décision était judicieuse ou pas, compte  
24 tenu de la valeur de ce document pour la Défense, comme je l'ai dit, des personnes  
25 raisonnables pourraient ne pas s'entendre sur la nature de ce choix. Néanmoins,  
26 l'Accusation a pris une décision s'agissant de ce document, car il a été produit  
27 16 mois après la période d'inculpation. Et étant donné qu'il y avait des scissions...  
28 plusieurs scissions au sein du FPLC, et étant donné l'incertitude créée du fait que

1 le document a été produit 16 mois plus tard, nous craignons qu'il ne reflète pas  
2 correctement les membres du groupe armé pendant la période de... de référence,  
3 2002-2003.

4 Et c'est pourquoi, en répondant à votre question, j'ai dit, ce matin, que je n'allais  
5 pas insister sur les raisons pour lesquelles ce document n'a pas été divulgué à  
6 l'époque, car je crois que nous y avons répondu dans notre mémoire écrit.

7 Nous... J'ai préféré parler du... du préjudice que cela pouvait faire subir à la  
8 Défense.

9 S'agissant de votre question qui concerne le paragraphe 89 de notre document  
10 d'appel, Monsieur le Président, il a été décidé que ce document, parlant du  
11 processus de... de... ou du passage des soldats de groupes armés à l'armée  
12 nationale, il y est fait référence... enfin, c'était un document qui tient compte des  
13 scissions survenues au sein des groupes. Des soldats avaient été intégrés à l'armée  
14 nationale. Et nous avons donc déduit, l'Accusation en a déduit que le document  
15 portait sur les... la liste de soldats qui pouvaient intégrer l'armée nationale.

16 Et avec votre permission, j'aimerais consulter mes collègues.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 J'ajouterai simplement, Monsieur le Président, que la liste est une liste de noms  
19 assez longue. Il y a des... différentes parties au sein de cette même liste mais rien  
20 ne nous indique que c'est une liste exhaustive, rien n'indique l'âge des soldats  
21 figurant sur la liste, et tous ces facteurs ont été pris en compte par le Bureau du  
22 Procureur lorsqu'il a procédé à une évaluation initiale de ce document.

23 Et si vous souhaitez que j'apporte un complément d'information, je me ferai un  
24 plaisir de le faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup, Madame  
26 Brady.

27 Maître Mabile, souhaitez-vous faire des observations sur ce point ? Et veuillez ne  
28 pas vous écarter de ce sujet-là, à ce stade. Je vous demande simplement si vous

1 avez des observations à faire concernant ces deux réponses... ces deux questions  
2 ou la réponse de l'Accusation.

3 Vous avez la parole.

4 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, deux observations.

5 Tout d'abord, au départ, le Procureur a indiqué qu'il n'avait pas communiqué — et  
6 je cite ses écritures —... qu'il n'avait pas communiqué ce document « parce qu'il ne  
7 présentait aucun intérêt, que ce soit à charge ou à décharge, ou même dans le  
8 cadre de la préparation de la Défense de l'appelant ».

9 C'est une écriture du Bureau du Procureur de... 2969. Donc, ça a été le premier  
10 argument donné par le Procureur.

11 Nous n'avons pas ensuite... Et le... le deuxième argument qui avait été développé  
12 par le Bureau du Procureur était que cette liste n'avait pas d'intérêt parce que  
13 c'était une liste qui était en dehors de la période des charges, c'est-à-dire 2004. Ça a  
14 été le deuxième argument qui a été donné par le Bureau du Procureur, sur lequel  
15 la Défense avait répondu en expliquant qu'il y avait énormément de documents  
16 qui nous avaient été communiqués en dehors de la période des charges, et que  
17 même certains avaient été retenus par la Chambre pour établir la responsabilité de  
18 M. Lubanga.

19 Et troisièmement, j'apprends aujourd'hui que ce document aurait été... aurait...  
20 aurait été sous le sceau de 54-3-e, ce qui n'a jamais été dit à quelque moment que  
21 ce soit, lorsqu'on nous a... lorsqu'on a donné... Excusez-moi. Lorsque le Procureur  
22 a donné ces arguments pour ne pas nous divulguer ce document, on ne nous a  
23 jamais évoqué l'existence de 54-3-e.

24 Je veux bien croire que ce que dit le Procureur est exact, mais j'attire l'attention de  
25 la Chambre que nous avons eu énormément de documents 54-3-e, et dans  
26 l'ensemble, ces documents avaient toujours un sceau où il y avait marqué  
27 « confidentiel 54-3-e ». Je ne vois pas ce sceau, en tous les cas, sur ce document.

28 Voici quelles sont mes observations sur ce point.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup.

2 La juge Ušacka souhaiterait poser une question.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE UŠACKA (interprétation) : Je souhaite poser une question à  
4 l'Accusation.

5 Il a été mentionné que le Bureau du Procureur possédait ou disposait  
6 d'informations concernant les témoins 0040 et 0041, et ce depuis  
7 juin-novembre 2012, mais que le Bureau n'a rien fait de ces informations.

8 Pourriez-vous vous expliquer, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Monsieur Guariglia.

10 M. GUARIGLIA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais simplement  
11 apporter un éclaircissement : nous n'étions pas en possession d'informations  
12 concernant le D-0041 et nous ne disposons toujours pas d'informations concernant  
13 le D-0041.

14 En ce qui concerne le D-0040, en revanche, une discussion a eu lieu sur la liste  
15 FPLC. La Défense dit que nous aurions dû consulter à ce sujet, mais sur la base de  
16 cette liste, nous aurions dû nous renseigner sur l'âge des personnes.

17 Dans un premier temps, l'Accusation n'a pas fait de rapprochement entre l'extrait  
18 vidéo et le nom figurant sur la liste.

19 Le nom du D-0040 nous a été communiqué en tant que témoin potentiel à  
20 décharge lorsque la Défense a tenté de faire déposer de témoin lors de la phase de  
21 fixation de la peine. Et à ce moment-là, nous avons commencé à faire des  
22 recherches pour obtenir le nom du témoin. Les recherches initiales, pour des  
23 raisons techniques, des recherches dont les métadonnées n'ont pas donné de  
24 signalement.

25 L'élément de preuve en question a été identifié par l'Accusation dans le... dans un  
26 contexte tout à fait distinct. C'est lorsque la Défense a obtenu... Enfin, nous avons  
27 cherché à savoir comment la Défense a obtenu cela. Ce n'est pas que la...  
28 l'Accusation a fermé les yeux alors qu'elle disposait d'informations, la situation

1 était différente. Nous ne pouvions pas faire de lien entre ce document et le...  
2 l'élément de preuve vidéo sur lequel nous voulions nous fonder.

3 Mais pour revenir à... aux arguments que j'ai développés ce matin, l'extrême...  
4 l'élément de preuve vidéo n'a pas été présenté en procès pour raconter le récit des  
5 enfants figurant dans cet extrait vidéo. L'Accusation présentait cet... des éléments  
6 de preuve à cette fin en plus de la déposition de témoins privilégiés et d'autres  
7 témoins qui avaient travaillé avec des enfants dans la région.

8 L'élément de preuve vidéo a été présenté simplement pour montrer à la Chambre  
9 l'ampleur de la conscription, de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants soldats  
10 au sein de... de l'UPC/FPLC, parmi les militants de ces groupes. L'élément a été  
11 présenté pour donner une image concrète à la Chambre, et pour permettre à  
12 celle-ci de procéder à une appréciation s'agissant de l'utilisation des enfants au  
13 sein du... de l'UPC/FPLC.

14 Et j'espère que cela répond à votre question, Madame le juge.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Est-ce que vous souhaitez réagir brièvement ? La Défense souhaiterait-elle réagir  
17 brièvement à cela ?

18 *(Intervention en français)* Monsieur Biju-Duval ?

19 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Un mot, Monsieur le Président.

20 Je l'ai déjà mentionné, juin 2012, c'est la première comparution du témoin 0040, le  
21 Procureur a tous les éléments d'information concernant 0040, tous les éléments  
22 d'information dont dispose la Défense, une déposition a été transmise au  
23 Procureur, et le Procureur a eu l'opportunité de contre-interroger, ce qu'il n'a pas  
24 fait.

25 D-0041 : novembre 2012, les éléments dont dispose la Défense, le... la déclaration  
26 écrite du témoin est transmise au Procureur. Les éléments sont là, les moyens... la  
27 possibilité d'une enquête approfondie est là pour le Procureur, il n'en fait rien,  
28 sinon vérifier que les informations de la Défense concernant les cartes d'électeur

1 sont exactes, mais il ne va pas plus loin.

2 Je n'ai rien à rajouter, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je remercie les deux  
4 parties.

5 Le juge Ušacka.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE UŠACKA (interprétation) : J'ai une autre question à poser à  
7 l'Accusation.

8 Lorsque je lis le dossier d'une affaire et je recherche les éléments de preuve,  
9 s'agissant précisément de... d'extraits vidéo, comment décrivez-vous les  
10 caractéristiques techniques d'une vidéo, parce que je crois comprendre que les  
11 systèmes sont différents ?

12 Lorsqu'on prépare une vidéo, il faut prendre en considération le temps nécessaire  
13 pour préparer cette vidéo. Est-ce qu'on a eu recours à une expertise pour ce qui est  
14 de la qualité ? Je ne parle pas de l'identité des personnes mais plutôt de la qualité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci.

16 Monsieur le Procureur ?

17 Monsieur Guariglia ?

18 M. GUARIGLIA (interprétation) : Monsieur le Président, je peux vous donner  
19 deux réponses en audience publique, et pour une autre réponse, il nous faudra  
20 passer à huis clos partiel.

21 La plupart de... des vidéos sont des vidéos de l'UPC/FPLC qui ont été préparées  
22 par, justement, les parties sur lesquelles nous faisons enquête. Ce... Ce sont des  
23 vidéos de propagande qui étaient utilisées pour faire la promotion des milices.

24 L'essentiel des vidéos comporte un horodatage qui permet de... de dire avec  
25 précision à quel moment elles ont été filmées et par quel moyen.

26 Évidemment, nous avons procédé à une analyse, une évaluation critique lorsque  
27 nous avons reçu ces vidéos, pour être certains que les éléments de preuve étaient  
28 crédibles et qu'ils comportaient une valeur probante.



1 Enfin, la dernière réponse, je crains qu'il me faille passer à huis clos partiel ou à  
2 huis clos pour y répondre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Madame le greffier  
4 d'audience, avec votre concours, nous allons passer à huis clos partiel, s'il vous  
5 plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Monsieur Guariglia.

4 M. GUARIGLIA (interprétation) : Madame le Président (*sic*), après avoir discuté  
5 avec les membres de mon équipe, je crois savoir que c'était au départ une cassette  
6 vidéo qui a été numérisée pour pouvoir être utilisée dans le cadre de la procédure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci.

8 Maître Mabilille, est-ce que vous avez quelque chose d'autre à ajouter ?

9 M<sup>e</sup> MABILILLE : Aucune (*phon.*) observation, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Merci beaucoup. Merci aux  
11 deux parties.

12 À ce stade, je voudrais inviter M. Lubanga à s'adresser à la Chambre d'appel.

13 Monsieur Lubanga, vous disposez de 30 minutes. Je vous demanderai de bien  
14 vouloir commencer.

15 M. LUBANGA DYILO : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, à  
16 ce jour, je totalise neuf ans de détention préventive. C'est long et pénible pour un  
17 être humain, et c'est d'autant plus pénible à 10 000 kilomètres de mon milieu  
18 naturel, de ma famille et de mes enfants.

19 Pendant ce long parcours judiciaire, très long, et sans doute beaucoup trop long,  
20 car il s'agissait du premier dossier de cette nouvelle institution.

21 J'ai parfois eu le sentiment d'être la victime d'un processus judiciaire balbutiant.

22 Combien de temps devrai-je encore attendre pour être définitivement fixé sur mon  
23 sort ? Je l'ignore et c'est encore pénible.

24 Cependant, au-delà de la longueur de la procédure, le mot qui me vient à l'esprit,  
25 à la lecture de la décision de la Chambre de première instance, est  
26 l'incompréhension.

27 Je ressens ce douloureux sentiment de n'avoir été compris ni dans mes actions ni  
28 dans mes intentions.

1 L'image qui a été renvoyée de moi est particulièrement négative. Suis-je vraiment  
2 le personnage machiavélique décrit au cours de ce procès ?

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, mes avocats ont dit ce  
4 qu'il convenait de dire et je les en remercie. Mais aujourd'hui, je dois avouer que je  
5 ne les ai pas beaucoup écoutés parce que mon esprit était ailleurs.

6 Oui, hier à l'audience, j'ai revu deux de ceux qui étaient à mes côtés durant les  
7 années 2002-2003 et qui sont revenus, 10 ans plus tard, apporter leur témoignage à  
8 ma défense, Mbogo et Nembe, soldats de ma garde soldat de l'UPC.

9 Je ne peux pas savoir ce que vous avez pensé en les voyant, en les écoutant, mais  
10 moi, j'étais très ému. D'abord ému par leur courage, parce que dans le Congo de  
11 Joseph Kabila, il faut du courage pour témoigner publiquement pour ma défense.  
12 Mais aussi ému parce qu'ils font partie de ceux pour qui j'ai accepté les  
13 responsabilités que j'ai assumées en toute humanité en 2002-2003.

14 Ils incarnent par leur personne même les raisons d'être de mes engagements  
15 politiques de cette période.

16 Ils représentent ces jeunes gens dont la jeunesse a été dévastée par la guerre et les  
17 massacres depuis 1999, dont les familles ont été décimées, les villages brûlés.

18 Ils avaient 19 ans, et avec tant d'autres dans la même situation, ils m'avaient fait  
19 confiance et avaient rejoint les forces de l'UPC.

20 Je les remercie d'être venus tout simplement dire qui ils étaient, qui ils sont, et  
21 montrer ainsi la réalité des jeunes soldats des FPLC.

22 J'ai bien dit la réalité parce qu'au-delà des apparences trompeuses, contre les  
23 propagandes partisans, contre l'ignorance de ceux qui sont trop loin pour  
24 comprendre, ils ont fait à eux seuls la démonstration de mon innocence.

25 Et pourtant, ce sont leurs images qui ont convaincu les juges de ma culpabilité, ce  
26 sont leurs images incomprises, interprétées à tort, interprétées à charge qui ont,  
27 pour une bonne part, décidé de ma culpabilité.

28 Ce qui me désespère dans ce procès, Monsieur le Président, c'est cela, c'est

1 l'incompréhension. Une incompréhension massive contre laquelle ma sincérité et  
2 ma bonne foi se brisent comme vague contre falaise, un mur d'incompréhension.

3 Je veux parler, par exemple, de ces difficultés des juges à se convaincre que le  
4 visage de Mbogo et celui de Nembe sur les vidéos du Procureur, ces visages si  
5 doux, si juvéniles sont ceux de soldats de 19 ans et non pas ceux des enfants de 12,  
6 13 ou 14 ans.

7 Tout au long de ce procès, j'ai eu le sentiment que dans ce tribunal, si loin de  
8 l'Ituri, personne ne pouvait comprendre ce qui s'était réellement passé, que  
9 personne ne pouvait comprendre ces jeunes gens fuyant les massacres, organisant  
10 leur défense. Que personne ne pouvait comprendre celui que j'avais été au milieu  
11 d'eux. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je peux  
12 comprendre cette incompréhension, parce que pour comprendre dans ce tribunal,  
13 il faudrait pouvoir imaginer le chaos, les massacres, les pillages ; il faudrait  
14 imaginer Nyankunde en septembre 2002 avec ses innombrables morts.

15 Il faudrait imaginer Drodro avec son horrible boucherie humaine, Bogoro en  
16 février 2003, Tchomia. Il faudrait imaginer, enfin, ces multitudes de villages dont il  
17 ne reste plus aujourd'hui que des vestiges affligeant, des bois et des os calcinés.

18 Mais on ne les imagine pas. On n'imagine pas Drodro, on n'imagine pas  
19 Nyankunde. C'est tout simplement inimaginable pour ceux qui n'ont pas vécu ce  
20 moment en Ituri.

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je peux comprendre que  
22 des juges internationaux soient troublés par des images qu'ils ne comprennent pas.

23 Je peux comprendre qu'ils soient abusés, trompés par des apparences qui ne leur  
24 sont pas familières.

25 Je peux comprendre qu'ils ne soient pas capables de comprendre des situations  
26 qu'ils n'ont jamais vécues, mais je ne peux pas admettre que l'on mette en doute  
27 des faits parfaitement établis par toutes les formes de preuve possibles. Je ne peux  
28 pas admettre que l'on tourne en dérision des actes dont je suis le plus fier, des

1 actions que j'ai menées pour la paix et la réconciliation, d'abord, et mon combat,  
2 parfois bien solitaire, contre l'enrôlement de mineurs dans les groupes armés.

3 On parle de mascarade. Ce terme est pour moi absolument intolérable.

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, voici ce que j'ai fait :  
5 au 21 novembre... au 21 octobre 2002, soit à peine un mois de l'exercice de mes  
6 responsabilités, j'ai donné à l'armée une instruction claire en ses termes, et je cite...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : ... Monsieur le Procureur.

8 M. GUARIGLIA (interprétation) : Monsieur le Président, je suis désolé de prendre  
9 la parole, mais l'accusé est en train de plaider. C'était là notre principale  
10 préoccupation lorsque cette annonce a été faite, lorsqu'on nous a dit qu'il allait  
11 prendre la parole. Il peut s'adresser à la Cour, mais il a eu la possibilité de le faire  
12 lors du procès, de prendre la parole, de témoigner et de se prêter au  
13 contre-interrogatoire. Là, le Bureau du Procureur est vraiment concerné par  
14 rapport au fait que l'accusé se saisisse cette occasion pour donner sa version des  
15 événements, et puis, on ne pourra pas le contre-interroger et j'estime que cela n'est  
16 pas correct.

17 Alors, c'est la raison pour laquelle je fais objection à une telle procédure.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

19 Oui, Maître Mabilille.

20 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, je dirai avec sérénité, mais efficacité à votre  
21 Chambre que je suis scandalisée par ce qu'est en train de faire M. le Procureur.

22 Il est absolument incroyable qu'il essaie d'interrompre, aujourd'hui, la déclaration  
23 de M. Lubanga.

24 Le Statut prévoit qu'on peut... que le... le... l'accusé a le droit de faire une  
25 déclaration. Il ne met en preuve aucun élément que le Procureur ne peut pas  
26 connaître, puisque tous les éléments dont parle M. Lubanga sont des éléments qui  
27 ont été dans le dossier.

28 Je ne vois pas en quoi, aujourd'hui, M. le Procureur peut s'ériger en juge de ce que

1 M. Lubanga souhaite faire dans sa déclaration. Et le fait qu'il l'interrompe me  
2 paraît particulièrement scandaleux.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

4 Je suis certain que M. Lubanga a constaté cela.

5 Monsieur Lubanga, veuillez poursuivre.

6 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président. Je disais donc  
7 qu'au 21 octobre 2002, soit à peine un mois d'exercice de mes responsabilités, j'ai  
8 donné à l'armée une instruction claire en ses termes — et je cite : « Ces derniers  
9 jours, il se développe, contrairement à notre idéologie, une pratique d'enrôlement  
10 des mineurs des deux sexes au sein des forces combattantes et dans certaines  
11 armées à caractère révolutionnaire en vue d'accroître les effectifs de leurs soldats  
12 au front.

13 En ce qui concerne notre branche armée, en sigle FPLC, j'interdis formellement  
14 cette pratique qui va à l'encontre de nos anciennes activités avec l'ONG SOS  
15 Grands Lacs dans le cadre de démobilisation des enfants soldats. Je tiens à ce  
16 propos à vous signifier que j'attache une importance particulière à l'exécution de  
17 cet ordre qui ne peut souffrir d'aucune faille. » Fin de citation.

18 Cette mesure, Monsieur le Président, je l'ai estimée nécessaire non pas par crainte  
19 d'une poursuite judiciaire, mais parce qu'elle correspondait à une véritable  
20 conviction de ma part. Je considérais que les enfants n'avaient aucun rôle à jouer  
21 dans un conflit armé dont ils étaient souvent les premières victimes. Et aussi, une  
22 arme entre les mains d'un enfant, c'est l'insécurité, et pour lui, et pour son  
23 entourage immédiat. J'en étais parfaitement conscient.

24 Ces raisons donnaient toute la pertinence à mon instruction. Ainsi,  
25 au 27 janvier 2003, pour en vérifier la bonne application, je m'adressais encore à  
26 l'armée — je cite : « Monsieur le chef d'état-major, après ma lettre  
27 du 21 octobre 2002, par laquelle j'interdisais formellement l'enrôlement dans  
28 l'armée des FPLC des enfants de moins de 18 ans, je vous demande de me faire

1 parvenir, dans un meilleur délai, le rapport détaillé sur cette question à laquelle  
2 j'attache toute l'importance. » Fin de citation.

3 Ce rapport, Monsieur le Président, je l'ai reçu du chef d'état-major adjoint  
4 le 16 février, m'assurant que l'instruction avait été correctement relayée dans  
5 toutes les grandes unités. Le 24 février 2003, je suis même sorti du cadre strict de  
6 nos seules forces armées, m'adressant sur le même thème aux forces d'autodéfense  
7 actives dans le milieu et aux notabilités.

8 Cela a été démontré devant ce tribunal. Au 1<sup>er</sup> juin 2003, j'ai pris un décret de  
9 démobilisation dont l'article 1<sup>er</sup> disposait que — je cite : « Tous les individus âgés  
10 de moins de 18 ans sont, à dater de ce jour, démobilisés des Forces patriotiques  
11 pour la libération du Congo. » Fin de citation.

12 Le rapport de notre collaboration avec l'ONG Caritas pour la matérialisation de ce  
13 décret a été également confirmé devant cette Cour.

14 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la réalité de mes  
15 actes. J'ai agi publiquement par décret pour donner une large impulsion à mon  
16 acte, mais aussi fermement et constamment dans le secret de l'administration.

17 Combien n'eut-il pas été absurde que d'une main, je fasse tout ce travail et que de  
18 l'autre, j'enlève et enrôle et envoie des enfants au combat, comme cela est jugé à  
19 mon endroit.

20 On a retenu contre moi des images trompeuses. On a retenu contre moi des  
21 témoignages invraisemblables et partisans livrés six ans après les faits. Et dans le  
22 même temps, on a délibérément fermé les yeux sur des documents sans  
23 équivoque. On a délibérément refusé de voir ce qui était évident sous nos yeux,  
24 palpable et incontestable.

25 Monsieur le Président, pour me condamner, il a donc fallu fermer les yeux sur tout  
26 un pan de réalité des faits.

27 Alors, je le redis encore une dernière fois : oui, j'ai interdit l'enrôlement des  
28 mineurs ; oui, j'ai agi pour leur démobilisation. Oui, tout le monde le sait à Bunia

1 et à travers l'Ituri. Et je n'accepterai jamais que l'on parle de mascarade à ce sujet.

2 Et puis, de tous les leaders de cette époque, j'ai été le premier à l'avoir fait dans le  
3 chaos de l'Ituri.

4 Le témoin du Procureur, représentante de la Monuc, témoin auquel le  
5 représentant des victimes a fait allusion tout à l'heure, l'a confirmé devant la  
6 Chambre préliminaire.

7 Que l'on me juge, soit, je l'accepte, mais que votre justice ne soit pas aveugle ni  
8 borgne.

9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, dans la vie, il arrive des  
10 moments où l'homme doit agir. Il doit agir impérativement par devoir et pour la  
11 dignité humaine.

12 En 2002, les événements tragiques m'ont amené à prendre des responsabilités.

13 Il eut été inhumain de regarder des vies humaines sauvagement arrachées,  
14 bafouées, sans rien faire. J'ai choisi d'agir au milieu des périls les plus grands, et je  
15 l'ai fait avec sincérité et dévouement.

16 J'ai agi pour ces enfants, pour ces femmes, pour ces vieillards de l'Ituri. Eux et moi,  
17 nous n'avions aucun autre recours. Et je n'ai cessé de le rappeler à mes  
18 collaborateurs : faisons bien ce que nous avons à faire. Faisons-le dans le respect  
19 de l'autre, faisons-le pour l'intérêt de tous. Et nous avons agi.

20 J'ai choisi d'agir et je ne crains pas aujourd'hui « à » répondre de mes actes. Je  
21 serais plutôt inconsolable si j'avais choisi l'inaction. Parce que ceux qui ont vécu la  
22 tragédie de l'Ituri peuvent bien imaginer... peuvent bien en imaginer la  
23 conséquence.

24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ce conflit né en 1999 a  
25 généré de très nombreuses victimes. Et j'en ai vu, et j'en ai connu, j'ai entendu leurs  
26 souffrances. J'aurais voulu pouvoir apaiser leurs douleurs, et je regrette encore que  
27 les actions que j'ai menées n'aient pas pu mettre un terme à ce terrible conflit qui a  
28 ravagé notre pays.



1 Je ne prétends pas de ne m'être jamais trompé, mais ceux qui m'ont vu agir savent  
2 que jamais, à aucun moment, ni d'aucune manière, je n'ai toléré que des enfants de  
3 moins de 15 ans soient recrutés comme soldats.

4 Ai-je fait mon devoir ? Je le crois. Et c'est bien là la source même de mon énergie,  
5 de mon espérance pendant les neuf années de détention.

6 Et je m'en remets à votre décision.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie  
9 infiniment, Monsieur Lubanga.

10 La Chambre d'appel va tenir compte des propos que vous avez fait valoir cet  
11 après-midi. Ce qui sera estimé non approprié ne sera pas analysé par la Chambre.  
12 Nous tenons compte de vos... de votre point de vue personnel.

13 La Chambre d'appel va travailler d'arrache-pied pour pouvoir régler cette  
14 question qui fait l'objet de l'appel, et les parties et les participants seront informés  
15 dans un avenir très proche quant à la... quant à la date où sera rendu cet arrêt.

16 La Chambre d'appel voudrait remercier les parties et les participants pour leur  
17 participation par rapport à cet appel qui a été interjeté et par rapport à cette  
18 audience qui s'est tenue hier et aujourd'hui.

19 Encore une fois, bien sûr, je voudrais remercier toutes les personnes présentes, et  
20 en particulier le greffier d'audience, l'huissier... les huissiers, les interprètes, les  
21 sténotypistes et les officiers de la sécurité.

22 M. GUARIGLIA (interprétation) : S'il vous plaît, je vous... je suis désolé  
23 d'interrompre, il y a une petite correction à faire aux fins du procès-verbal, et il  
24 faudrait le faire avant que l'on lève l'audience ; est-ce que vous me le permettez ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Oui, très brièvement.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous remercie.

27 C'est par rapport à la question que vous... vous avez posée en ce qui concerne le  
28 document des FPLC.

1 On avait dit qu'il s'agissait d'un document qui relevait de l'article 54-3-e. Après  
2 avoir vérifié les dossiers, en fait, nous avons reçu ce document qui nous a été  
3 remis par les autorités de la RDC ; il n'y avait pas de d'autorisation à obtenir. Et  
4 c'est la raison pour laquelle je voulais faire cette rectification (*phon.*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Bien. Je comprends  
6 pourquoi la Défense a été surprise.

7 En tout cas, je vous remercie.

8 Encore une fois, je voudrais remercier les interprètes, les sténotypistes et les agents  
9 de sécurité.

10 Nous sommes arrivés au terme de cette audience, de l'audience de la Chambre  
11 d'appel, et nous levons l'audience.

12 Je vous remercie.

13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 15 h 19*)